

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°5

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 20 AOUT 2009**

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.

**Bourgmestre,  
Echevins,**

VITELLARO G., TOURNEUR A., DENEUFBOURG D.,  
BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P.,  
BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., ~~BARAS C., LAVOLLE S.,~~  
ROGGE R. ~~CANART M.~~ NERINCKX J.M.  
ADAM P.(voix consultative).

**Conseillers,**

SOUPART M.F.

**Président CPAS,  
Secrétaire communale**

Le tirage au sort est effectué par A. Tourneur et désigne SAINTENOY M. en tant que premier votant.  
La conseillère DENEUFBOURG D. et le Président du CPAS, ADAM P. entrent en séance au point 2.

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

A l'unanimité des membres présents, deux points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour :

*FIN-FR-TUTELLE-CPAS-E.1842.075.1.077.7- Réception des actes administratifs le 4/08/2009.  
Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision  
du Conseil de l'Action sociale du 27/07/2009 : Création d'un centre de coordination de soins  
et services à domicile par l'Association chapitre XII des CPAS de la CUC – Décision de  
principe.*

*FIN-FR-TUTELLE C.P.A.S Réception des actes le 4/08/2009.  
Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision  
du Conseil de l'action sociale 27/07/2009 : Objet n°12 – Aides sociales – Octroi des aides  
urgentes – Modification du Règlement d'ordre intérieur – Décision*

A l'unanimité des membres présents, il est décidé sur base de l'article 15 du R.O.I. du Conseil communal de porter à la séance à huis-clos l'examen du point 28 de l'ordre du jour en séance publique.

## **POINT N°1**

---

### **Procès-verbal de la séance du 18 JUIN 2009:**

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 13 OUI et 2 abstentions (EMC:BG et PS: MJP), absents à la séance précédente.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., fait remarquer qu'au point 14 – page 15 du procès-verbal, il avait proposé que la commune intente une procédure contre la firme qui a réalisé les essais de sol.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., l'informe que cette procédure est en cours.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

## **POINT N°2**

---

BG.FR-JN/SAPU

Grippe H1/N1 – Convention de collaboration entre les communes d'Estinnes, de Merbes et d'Erquelinnes

EXAMEN – DECISION

Le Conseiller communal, VITELLARO J., s'informe quant :

- à la durée estimée de la situation de crise en cas de pandémie
- aux modalités pratiques de fonctionnement du call center.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond :

- il est impossible à l'heure actuelle de préciser une durée estimée de la crise
- le call center réceptionnera les appels des citoyens. Il se chargera d'informer les médecins. Ces derniers se rendront en visite chez les demandeurs en possession des antiviraux.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émanant du Commissariat Interministériel Influenza ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Point de Contact Local de Santé (PCLS) ;

Considérant que suite à diverses réunions, il a été décidé que les communes d'Estinnes, de Merbes et d'Erquelinnes s'associeront pour faire face à la problématique de la grippe ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans une convention l'association réalisée entre les 3 communes ;

Vu le projet de convention transmis par la commune de Merbes ;

**DECIDE A L'UNANIMITE  
PAR 16 OUI**

D'approuver les termes de la présente convention pour l'association des communes d'Estinnes, de Merbes et d'Erquelinnes face à la problématique de la grippe H1N1 :

H1N1

**Convention de Collaboration**

Entre MM. David LAVAUX, Philippe LEJEUNE et Etienne QUENON, respectivement bourgmestres des communes d'Erquelinnes, de Merbes-le-Château et d'Estinnes, il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la problématique de la grippe H1N1, conformément aux instructions, conseils et prescrits des autorités supérieures, les Bourgmestres des communes précitées, réunis ce 23 juillet 2009, décident :

1. de se regrouper autour d'un PCLS commun
2. qu'un centre d'appel téléphonique sera mis en œuvre via un 078 qui sera dévié à tour de rôle vers les 3 communes, chaque préposé à la garde travaillant dans sa commune
3. que les antiviraux et les masques seront stockés au 51 de la Rue Notre-Dame à Erquelinnes
4. qu'en cas de besoin, le centre de consultation sera organisé à la maison de retraite rue du Quartier n°2 à Erquelinnes.
5. que toutes les décisions futures prises en commun et actées dans des PV de réunion feront partie intégrante de la présente convention.

D.Lavaux,  
Bourgmestre d'Erquelinnes  
d'Estinnes

Ph. Lejeune  
Bourgmestre de Merbes-le-Château

E.Quenon  
Bourgmestre

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°3**

=====  
Dév.rural.FR/JN/MJJ-PPP/

Convention entre l'Administration Communale d'Estinnes et la Fondation Roi Baudouin –  
Projet "d'une rive à l'autre"

EXAMEN – DECISION

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande à ce qu'un rapport d'évaluation soit soumis au conseil communal tous les 6 mois.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que le premier rapport d'évaluation sera communiqué après le 21/04/2010.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., propose d'étendre les activités des « Ateliers de la découverte » au samedi matin en plus du mercredi après-midi.

L'Echevine, MARCQ I., dit que l'option est à l'examen et que différentes activités sont déjà proposées par d'autres associations le samedi matin. L'information de la population a eu lieu au moyen d'un folder distribué en toute boîte.

L'Echevin, DESNOS JY., précise que les autres propositions reprises dans le folder relèvent de l'Accueil temps libre.

Vu les articles L 1120-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 11/03/2009 de transmettre l'appel à projet « D'une rive à l'autre » qui soutient la mise en œuvre de projets visant à stimuler la création de liens entre les habitants permanents des équipements à vocation touristique et les autres habitants des communes ;

Synthèse du projet :

L'Administration communale en partenariat avec le CPAS et l'ASBL Solidarités Nouvelles a introduit le projet suivant :

- Redynamisation des ateliers de la découverte :
  - Diffusion d'un folder dans toute l'entité.
  - Mise à disposition du car du CPAS pour les trajets Pincemaille /Atelier de la découverte.
- Subsidés sollicités :
  - Le coût du folder et de sa distribution
  - Le coût de fonctionnement du car
  - L'achat de matériaux techniques (couleurs,...) pour l'aménagement du local et didactiques (matériels de psychomotricité,..) pour le fonctionnement des ateliers.

Vu la décision positive de la Fondation Roi Baudouin en date du 21/04/2009 qui a retenu le projet « Intégration des enfants du Domaine de Pincemaille au sein des ateliers de la découverte » et d'octroyer à l'Administration Communale d'Estinnes, une aide financière de 10.000 euros pour la réalisation du projet ;

Vu le courrier de la Fondation Roi Baudouin reçu en date du 17/06/2009, nous transmettant la convention liée au projet décrit ci-dessus qui doit lui être transmise dans un délai de 4 mois maximum ;

**DECIDE A L'UNANIMITE PAR 16 OUI**

De marquer son accord sur les termes de la convention annexée à la présente délibération.

## **Convention n° 2009-D33000-005**

Une convention a été établie entre

La Fondation Roi Baudouin, fondation d'utilité publique ayant son siège rue Brederode 21 à B-1000 Bruxelles et représentée par Luc Tayart de Borms, administrateur délégué.

et le bénéficiaire

Administration Communale d'Estinnes  
Chaussée Brunehault 232 à 7120 Estinnes  
titulaire du compte n° 091-0003781-27  
représentée par Etienne Quenon, bourgmestre et Marie-Françoise Soupart, secrétaire communale.

Vu la décision du jury indépendant installé par la Fondation dans le cadre de l'appel à projets « D'une rive à l'autre », en sa réunion du 21/04/2009 : la Fondation octroie un soutien financier au Bénéficiaire selon les modalités reprises sous les conditions générales et spécifiques, que le Bénéficiaire déclare accepter.

### ***MONTANT et libération de l'aide financière***

La Fondation s'engage à soutenir le projet du Bénéficiaire par l'octroi d'un soutien financier pour un montant total et forfaitaire de €10.000,00 (dix mille euros, zéro cents), toutes charges et TVA comprises. Ce montant sera affecté à la réalisation du projet « Intégration des enfants du Domaine de Pincemaille au sein des ateliers de la découverte », tel que décrit dans le dossier de candidature/dossier de projet.

Ce montant sera versé par la Fondation au numéro de compte mentionné ci-dessus en 2 tranches, selon les modalités suivantes :

Montant	Notes
5.000,00€	
5.000,00€	

- ❖ La première tranche sera versée par la Fondation dans un délai de 30 jours dès réception de la présente convention signée et sur présentation du formulaire de demande de paiement de convention dûment complété et signé. Ces documents doivent impérativement parvenir à la Fondation dans un délai de quatre mois à dater de l'envoi de la convention, sous peine d'annulation de la présente convention.
- ❖ La deuxième tranche sera versée après approbation par la Fondation d'un rapport d'évaluation devant lui parvenir au plus tard le 21/04/2010 et sur présentation du formulaire de convention dûment complété et signé.

### **CONDITIONS pour le paiement de l'appui financier**

- ❖ **Conditions générales** : voir annexe

- ❖ **Conditions spécifiques** : Le porteur de projet bénéficiera d'un accompagnement méthodologique. Celui consiste en journées d'accompagnement personnalisé et en une ou deux journées de rencontre.

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le 10/06/2009, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Etienne Quenon,  
Bourgmestre  
Administration Communale d'Estinnes  
Tayart de Borms

Luc Tayart de Borms  
Administrateur délégué  
Fondation Roi Baudouin

Marie-Françoise Soupart  
Secrétaire Communale  
Administration Communale d'Estinnes

### **Conditions générales (exemplaire destiné au Bénéficiaire)**

#### **La Fondation Roi Baudouin**

La Fondation Roi Baudouin soutient des projets et des citoyens qui s'engagent pour une société meilleure. Nous voulons contribuer de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité. Elle est indépendante et pluraliste. Nous opérons depuis Bruxelles et agissons au niveau Belge, européen et international. En Belgique, la Fondation mène aussi bien des projets locaux que régionaux et fédéraux. Elle a vu le jour en 1976, à l'occasion des vingt-cinq ans de l'accession au trône du Roi Baudouin. Pour atteindre notre objectif, nous combinons plusieurs méthodes de travail. Nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets, nous organisons des ateliers et des tables rondes avec des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très différentes, nous diffusons nos résultats au moyen de publications (gratuites),...

La Fondation Roi Baudouin collabore avec des autorités publiques, des associations, des ONG, des centres de recherche, des entreprises et d'autres fondations. Nous avons conclu un partenariat stratégique avec le European Policy Centre, une cellule de réflexion basée à Bruxelles.

#### ***Article 1 – Parties dans la convention***

Une convention, comprenant le document « conditions générales » et un document établi au nom du Bénéficiaire, est établie entre la Fondation Roi Baudouin et le Bénéficiaire.

#### ***Article 2 – Objet de la convention et du soutien financier***

Conformément aux conditions, un soutien financier est octroyé au Bénéficiaire. Le projet sur lequel porte ce soutien financier est décrit de manière détaillée dans le dossier de candidature/dossier de projet. Ce dernier fait donc partie intégrante de la convention. Le soutien financier consiste en un montant forfaitaire et s'entend toutes charges et TVA comprises.

#### ***Article 3 – Modalités de paiement***

La Fondation Roi Baudouin libérera le montant du soutien financier selon les modalités de paiement reprises ci-dessous et conformément aux conditions reprises dans le document établi au nom du Bénéficiaire.

- ❖ Tout paiement s'effectue sur présentation d'une demande de paiement dont un modèle figure en annexe ;
- ❖ Dans l'éventualité d'un versement en plusieurs tranches, le Bénéficiaire fera parvenir pour chaque tranche et ce, aux échéances convenues, une demande de paiement à la Fondation ;
- ❖ La première ou, si c'est le cas, la tranche unique sera versée à titre d'acompte ;
- ❖ les montants versés au Bénéficiaire peuvent être réclamés en tout ou en partie si le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de mener le projet à terme ;
- ❖ Le paiement se fera 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la demande de paiement.

#### ***Article 4 – Rapport et évaluation***

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, dans les délais fixés dans le document établi à son nom, un rapport succinct relatif à l'exécution du projet sur lequel porte la présente convention et à l'utilisation du soutien financier. Le Bénéficiaire accepte de collaborer à toute évaluation à la demande de la Fondation.

#### ***Article 5 – Communication***

Lors de toute communication publique relative au projet, le Bénéficiaire s'engage à mentionner que le projet est réalisé avec l'appui de la Fondation Roi Baudouin comme suit « Un projet réalisé avec le soutien de la Région Wallonne, de la Fondation Roi Baudouin et de la Loterie Nationale ». Les logos respectifs ne seront pas utilisés.

#### ***Article 6 – Modifications et litiges***

Toute correspondance se référant à la présente convention, comportant des modifications et/ou accords supplémentaires, sera considérée comme en faisant partie, dès que chacune des parties aura signé ces documents par accord.

Les parties s'engagent à mener la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité une solution à l'amiable. En cas de litige judiciaire, les cours et tribunaux de Bruxelles, ainsi que la Justice de Paix du 2<sup>e</sup> Canton de Bruxelles, seront seuls compétents.

#### ***Article 7 – Résiliation***

Au cas où le Bénéficiaire ne serait plus à même de poursuivre le projet, il en informera la Fondation et lui remettra un rapport sur l'état d'avancement du projet. Dans ce cas, seules les prestations effectuées seront indemnisées. De même, la Fondation aura le droit, selon l'état d'avancement du projet, de réclamer tout ou partie des montants déjà payés.

#### ***Article 8 – Privacy***

Le Bénéficiaire autorise la Fondation à reprendre dans son rapport annuel et sur son site internet les renseignements suivants : coordonnées du Bénéficiaire, montant du soutien financier et courte description du projet.

#### ***Article 9 – Illustration***

Dans les six mois de l'établissement de cette convention, le bénéficiaire transmettra à la Fondation une ou plusieurs photos illustrant le projet soutenu (format numérique ou photo sur papier). Il est important que le bénéficiaire mentionne le nom du photographe et que les personnes photographiées consentent à ce que leur photo serve de matériel d'illustration sur

les sites Internet, soit publiée dans le rapport annuel, les rapports régionaux, les bulletins d'information et les publications de la Fondation. La Fondation s'engage à ne pas transmettre les photos reçues à des tiers. La Fondation mentionnera toujours le nom du photographe ou de l'organisation lors de l'utilisation d'une illustration.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°4**

=====

**DRUR/PPP/EVAL**

**Plan de Prévention de Proximité - Budget Correction formulaire d'évaluation 2008 – 2009 – Décision du conseil communal du 18/06/2009**

**PREND CONNAISSANCE**

de la correction du budget figurant page 32, en synthèse du formulaire d'évaluation du PPP 2008-2009. Cette correction consiste en l'ajout (oublié dans la mouture précédente) du budget pour les 3 premiers mois de l'année 2009, l'évaluation portant sur l'année 2008 et les 3 premiers mois de l'année 2009.

**ET MARQUE SON ACCORD à l'unanimité par 16 OUI.**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

**POINT N°5**

=====

**FIN/ BUD/LMG2.073/521.1/E 65037 - 65324**

**Délibération du Conseil communal du 14/05/2009 – Amendement du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 - Approbation**

**INFORMATION**

Vu la délibération du conseil communal du 14/05/2009 décidant :

D'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2009 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que proposée par le collège communal comme repris ci-dessous.

***MB 01/2009 – Service ordinaire – Balance des recettes et des dépenses***

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.335.085,05	6.903.628,16	431.456,89



Augmentation de crédit (+)	216.922,34	121.364,32	95.558,02
Diminution de crédit (+)	-614,69	-40.252,22	39.637,53
Nouveau résultat	7.551.392,70	6.984.740,26	566.652,44

***MB 01/2009 – Service extraordinaire – Balance des recettes et des dépenses***

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.778.396,54	1.692.084,70	86.311,84
Augmentation de crédit (+)	371.951,82	450.832,16	-78.880,34
Diminution de crédit (+)	-47.720,00	-48.922,35	1.202,35
Nouveau résultat	2.102.628,36	2.093.994,51	8.633,85

2. le tableau de bord actualisé et les coûts nets annexés à la délibération.

3. De transmettre copie des documents approuvés par le conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

**PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :**

<p><b>1. décision du 09/06/2009 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, P. Courard - Evocation 1<sup>er</sup> volet</b></p>
--

- ▣ Il nous informe qu'il a décidé de ne pas se réserver le droit de statuer définitivement sur la délibération du 14 mai 2009 par laquelle notre conseil communal vote les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2009.
- ▣ Toutefois, il nous invite à poursuivre nos efforts afin d'atteindre l'objectif d'équilibre à l'exercice propre ordinaire le plus rapidement possible notamment par un respect plus rigoureux des balises de dépenses. En effet, le respect de l'équilibre à l'exercice propre est une obligation dans le cadre des plans de gestion.

## 1. Collège du Conseil provincial du Hainaut du 18/06/2009

### Article 1er. :

La délibération du 14 mai 2009 par laquelle le conseil communal de ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009, EST APPROUVEE aux chiffres suivants :

#### **Service ordinaire**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/mali</b>
<b>Exercice propre</b>	6.811.622,41	6.945.862,11	-134.239,70
<b>Exercices antérieurs</b>	739.770,29	37.289,25	702.481,04
<b>Prélèvement</b>	0,00	1.588,90	-1.588,90
<b>Résultat global</b>	<b>7.551.392,70</b>	<b>6.984.740,26</b>	<b>566.652,44</b>

#### **Service extraordinaire**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/mali</b>
<b>Exercice propre</b>	1.653.073,05	1.737.002,35	-83.929,30
<b>Exercices antérieurs</b>	376.262,02	44.030,64	332.231,38
<b>Prélèvement</b>	73.293,29	312.961,52	-239.668,23
<b>Résultat global</b>	<b>2.102.628,36</b>	<b>2.093.994,51</b>	<b>8.633,85</b>

### Article 2

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

### Article 3

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale de Pouvoirs locaux, rue van Opré, 95 à 5100 Namur
- Madame la Receveuse de la commune de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Directeur du Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

### **POINT N°6**

=====

FIN/MPE/JN/ 1.811.122.7 – 52718

Marché public de travaux – Crédits d'impulsion 2007 - Plan Escargot en Région wallonne – Aménagement d'un itinéraire cycliste depuis le village de Vellereille-les-Brayeux jusqu'au futur Ravel 108 – déplacement des installations d'ORES

EXAMEN - DECISION

Le Conseiller communal, VITELLARO J., fait un constat : « La part communale ne cesse d'augmenter ». Son groupe trouve que :

- le projet est séduisant

- avec le montant correspondant aux suppléments (75.000,00 €) il serait tout à fait possible de développer d'autres projets tout aussi intéressants.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève qu'il s'agit d'un projet subsidié à 80% et qui s'intègre dans le développement durable. L'objectif est de relier le Ravel existant.

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 13/06/07 du Ministre Antoine précisant que le projet introduit par la commune a été retenu et qu'en conséquence une promesse de subvention a été octroyée à la commune d'Estinnes ;

Vu la décision du conseil communal du 05/07/07 de procéder à un marché de services pour la mission d'auteur de projet pour la réalisation du cahier spécial des charges et pour la mission de coordination sécurité-santé ;

Vu la décision du collège communal du 25/07/07 d'attribuer la mission d'auteur de projet et la mission de coordination sécurité-santé à JDAO ;

Vu la décision du conseil communal du 30/08/07 :

- approuvant le Projet Escargot 2007 : aménagement d'un itinéraire cycliste depuis le village de Vellereille-les-Brayeux jusqu'au futur Ravel 108 au montant de 204.225,02 € TVAC
- choisissant le mode de passation en l'occurrence l'adjudication publique
- fixant les conditions du marché
- sollicitant les subsides ;

Vu l'arrêté ministériel signé par le Ministre Antoine (notifié le 21/12/07) octroyant à la commune d'Estinnes une subvention dans le cadre des Crédits d'Impulsion – Plan Escargot 2007. Un montant de 150.000 € a fait l'objet d'un engagement (n° de visa 07/32466 du 20/12/07) ;

Considérant que l'arrêté prévoit que le dossier final (décompte, PV de réception provisoire, ..) doit être présenté dans les 24 mois de sa notification, soit au plus tard pour le 21/12/09 ;

Vu la décision du collège communal du 25/03/09 d'attribuer le marché à WANTY au montant de 148.198,39 € TVAC ;

Considérant que le projet nécessite le déplacement de poteaux électriques et d'un poteau d'éclairage public appartenant à la société ORES et que celle-ci est la seule habilitée à la réalisation des travaux ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt public et que par conséquent la commune bénéficie d'un abattement de 5000 € à charge de l'intercommunale ;

Vu le devis transmis par la société ORES d'un montant de 2.876,20 € (déduction faite de l'abattement) ;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire 2009 pour le présent projet sont les suivants :

DEI : 42117/731-60 : 225.000 €

RED : 42117/961-51 : 75.000 €

RET : 42117/665-52 : 150.000 €

Considérant qu'il s'agit de crédits inscrits à l'extraordinaire et que le conseil communal est par conséquent seul habilité à approuver les travaux et la dépense inhérente à la réalisation de ceux-ci ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 3 NON / ABSTENTIONS  
(PS: JV, PB, JPM)**

Article 1

D'approuver les travaux relatifs au déplacement des installations électriques de la société ORES pour un montant de 2.876,20 €.

Article 2

De pré-financer la dépense à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché d'emprunts.

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

**POINT N°7**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Dégâts d'hiver 2008-2009 – Travaux relatifs à la réparation de voiries ayant subi des dégâts relatifs à l'hiver dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 67.000 € - Approbation du projet – conditions et mode de passation du marché  
EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., demande si la liste des investissements proposés peut être amendée, car il serait envisageable d'ajouter à celle-ci le Chemin du Roelx.

L'Echevine, MARCQ I., précise que les travaux subsidiés :

- concernent les dégâts d'hiver
- qu'un investissement ne pourra sans doute pas se substituer à un autre puisqu'il faut annexer au dossier un descriptif technique des travaux à réaliser.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., prendra contact avec Windvision qui a utilisé la voirie pour le charroi destiné à implanter le parc éolien.

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 13 à 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment la section II ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 §1 ;

Vu le courrier du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique en Région Wallonne du 23/04/09 précisant qu'en raison des conditions climatiques particulièrement rudes, celui-ci a décidé de consacrer un budget exceptionnel pour réparer les voiries endommagées par cet hiver. Ainsi, le montant maximum pour la commune d'Estinnes pourrait être de 110.000 €. Le taux de subvention octroyé est de 80% du montant total des travaux subsidiables ;

Considérant que ce projet doit être rentré pour le 21 septembre 2009 ;

Vu le projet établi par Hainaut Ingénierie Technique pour la remise en état des voiries suivantes suite aux dégâts dus à l'hiver, à savoir :

- chemin de Binche à Vellereille-les-Brayeux
- rue de l'Etang à Vellereille-les-Brayeux
- rue de Mouligneau à Estinnes-au-Val
- rue de l'Etoile à Vellereille-les-Brayeux

Considérant que le marché a été estimé à 149.768,62 € TVAC pour les 4 voiries concernées ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le projet de remise en état des voiries communales suivantes :

- chemin de Binche à Vellereille-les-Brayeux
- rue de l'Etang à Vellereille-les-Brayeux
- rue de Mouligneau à Estinnes-au-Val
- rue de l'Etoile à Vellereille-les-Brayeux

#### Article 2

De procéder à la passation du marché de travaux, après réception de la promesse de subside, ayant pour objet la réfection des voiries suite aux dégâts d'hiver **par adjudication publique** au montant estimé de 149.768,62 € TVAC et conformément à l'avis de marché.

#### Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

#### Article 4

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retirer tout, ou une partie du marché (1 ou plusieurs rues), sans que l'entrepreneur n'ait droit à aucune indemnité.

#### Article 5

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur offre :

- une copie du ou des certificats d'agrément
- une attestation de l'O.N.S.S. relative au dernier trimestre précédant la date du dépôt des offres.

#### Article 6

Les crédits seront inscrits à la prochaine modification budgétaire comme suit :

DEI : 42141/735-60 : 150.000 €

RET : 42141/664-51 : 110.000 €

RED : 42141/961-51 : 40.000 €

#### Article 7

De transmettre la présente délibération à l'autorité compétente pour obtention des subsides.

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

#### **POINT N°8**

=====

#### FIN/MPE/JN

Marché de travaux – Adjudication publique – Remplacement des châssis à la maison communale, la police, le salon communal et les bâtiments de l'ONE, Croix-rouge, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est supérieur à 67.000 €

Conditions et mode de passation du marché – Modifications du cahier des charges

#### EXAMEN - DECISION

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si les châssis sont en bois ou en PVC.

L'Echevine, MARCQ I., précise que le projet reprend le PVC comme matériau.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 13 à 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment la section II du chapitre Ier ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/06/09 de procéder à la passation d'un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des châssis de la maison communale, du salon communal, de la police et des bâtiments de la Croix-rouge et de l'ONE par adjudication publique et fixant les conditions du marché ;

Vu la promesse de subside octroyant à la commune d'Estinnes un subside égal à 90 % du montant des travaux pour l'ensemble des projets rentrés dans l'UREBA exceptionnel soit 196.836 € dont 176.118 € pour le remplacement de l'ensemble des châssis ;

Attendu qu'une demande de permis a été introduite ;

Considérant que l'avis émis par le fonctionnaire de l'Urbanisme de Charleroi précise qu'il y a lieu d'exécuter les travaux en vue d'améliorer la situation existante par la pose de châssis comportant une division verticale (en T ou en +) au minimum en façade à rue ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le cahier spécial des charges ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget 2009 comme suit :

DEI : 10409/723-60 : 200.000 €

RET : 10409/663-51 : 176.118 €

RED : 10409/961-51 : 23.882 €

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges pour l'amélioration de la situation existante par la pose de châssis comportant une division verticale en façade

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

**POINT N°9**

=====

FIN/MPE/JN – 1.811.111

Marché public de travaux – Plan triennal 2007-2009 – Projet 2009-01 – Amélioration et égouttage de la rue de Bray – Approbation du projet – sollicitation des subsides

EXAMEN - DECISION

L'Echevine, MARCQ I., présente le point. Elle précise que :

- l'intervention de la SPGE dans le surcoût des travaux est acquise. La SPGE prendra en charge la réfection de la voirie au droit de l'égouttage
- la part communale augmente légèrement
- le surcoût s'explique par le fait que l'auteur de projet (IDEA) lors de l'élaboration du projet s'est fié aux données reprises au Pash. A la mise en œuvre des travaux, il est apparu que la rue était desservie par un double système d'égouttage implanté de part et d'autre de celle-ci. Le système d'égouttage existant sera donc remplacé par un égouttage central avec suppression du collecteur actuel.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève que les services de l'IDEA auraient pu vérifier la situation avant le début des travaux.

Le Conseiller communal, BEQUET P., confirme que la simple consultation des archives communales aurait pu révéler la problématique.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que des recherches ont bien eu lieu et n'ont pas donné de résultats. Des contacts ont été pris avec l'administration communale de Binche sans plus de résultats.

L'Echevin, DESNOS JY., précise que l'égouttage implanté a étonné les techniciens par rapport au sens de l'ouvrage. La présence d'un double égouttage constituait une aberration. La situation sera réglée par l'implantation d'un égouttage central sans qu'aucune intervention ne soit demandée aux riverains.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande qui a estimé le projet.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond qu'il s'agit de l'IDEA.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., estime qu'il y aurait lieu de s'interroger sur la qualité du travail qui a été fourni.

L'Echevin, DESNOS JY., précise qu'en matière de travaux d'égouttage, l'IDEA est un intervenant incontournable.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., confirme que différents dossiers qui avaient comme auteur de projet les services de l'IDEA ont posé problème. Il cite en exemple :

- la rue Grise Tienne
- la rue Grande.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., constate que pour le marché en cause, l'estimation a quasiment triplé. Il souhaiterait savoir si l'IDEA se remet en cause compte tenu de l'ampleur des surcoûts.

L'Echevin, DESNOS JY., l'informe que l'IDEA réunit les partenaires afin de répartir la prise en charge des surcoûts.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., estime que la personne qui a demandé le passage de la caméra a eu une idée de génie compte tenu du résultat du sondage.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;



Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu l'avenant n°4 au contrat d'agglomération 55022/02 – 56085 portant sur les travaux d'égouttage prioritaire inscrits dans le cadre du plan triennal 2007-2009 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant celui du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/03/06 décidant de désigner IDEA en qualité d'auteur de projet pour le marché de travaux d'amélioration de l'égouttage à la rue Rivière et d'approuver les termes de la convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 comme suit :

Intitulé des travaux	ESTIMATIONS		
	Montant des travaux (TVAC)	Montant des subsides	Montant de l'intervention de la SPGE (HTVA)
<u>Année 2007 :</u>			
1. Amélioration et égouttage rue Rivière (ex 2006.04)	639.158,30	0	409.524,88
2. Egouttage rue Grise Tienne (ex 2005.02)	183.980,50	0	102.946,28
3. Eglise d'Estinnes-au-Mont (ex 2005.03)	312.702,35	243.000	
<u>Année 2009 :</u>			
1. Amélioration et égouttage de la rue de Bray	281.930,00	152.050	33.716,53
2. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (chapelle) à Estinnes-au-Mont	163.713,00		135.300,00
3. Amélioration et égouttage de la rue Rivière (petit Binche) à Estinnes-au-Mont	92.347,20		76.320,00
<b>TOTAL</b>	<b>1.673.831,35</b>	<b>395.050,00</b>	<b>757.807,69</b>

Considérant que conformément au décret du 8 décembre 2005, une réunion plénière d'avant projet a à nouveau eu lieu le 12/05/09 ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion plénière a été transmis à tous les intervenants et que les remarques ont été jointes au procès-verbal ;

Considérant que l'auteur de projet a réestimé les travaux comme suit :

- partie A – travaux de voirie subsidiés à 60 % par la Région wallonne : 329.473,42 €
- partie B – travaux d'aménagements de sécurité subsidiés à 75 % : 15.357,08 €
- partie C – travaux d'égouttage prioritaire financés par la SPGE : 377.811,18 €

- partie D – travaux non subsidiés à charge de la commune :	16.189,80 €
Total TVAC	738.831,48 €

Considérant que la SPGE intervient dans les travaux de voirie forfaitairement à 30 €/m<sup>2</sup> TVAC au droit de l'égout, soit pour la rue de Bray (659,78 m<sup>2</sup>), pour un montant de 19.793,40 € TVAC ;

Considérant que l'augmentation très forte du montant du projet par rapport à l'avant projet s'explique par le fait que :

- l'IDEA n'avait prévu que 100 m d'égouttage étant donné que celui-ci était dessiné au PASH et ne devait dès lors pas être remplacé dans son entièreté
- Etant auteur de projet pour la SPGE, l'IDEA devait réaliser un passage caméra et celui-ci a révélé que l'égouttage était vétuste et devait dès lors être remplacé entièrement.

Considérant que le montant total à charge de la commune hors subsides s'établit comme suit :

**Part communale :**

Travaux :	361.020,30 €
Intervention voirie :	-19.793,40 € (intervention de la SPGE dans les travaux de voirie)
<b>TOTAL :</b>	<b>341.226,90 € TVAC</b>

Considérant que ce montant lors de l'avant-projet était de 248.213,47 € TVAC ;

Considérant que l'augmentation de la partie voirie (à charge de la commune et subsidiée par la Région) s'explique par le fait du remplacement nécessaire de l'égouttage. La SPGE prend en charge la démolition du double égouttage existant mais restent à charge de la commune les remblais suite à la suppression de ce double égouttage. L'établissement de drains engendre également un coût supplémentaire ;

	Montants travaux TVAC	Commune	Subsides	SPGE HTVA !
Avant-projet	281.930 €	96.163,47 €	152.050 €	33.716,53 €
Nouveau projet	738.831,48 €	136.490,60 €	204.735,90 €*	328.598,82 €

\* montant estimé sur une moyenne de 60 %

Considérant que l'auteur de projet a réalisé le cahier spécial des charges et les plans ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire 2009 comme suit :

DEI : 42131/731-60 : 273.000 €

RED : 42131/961-51 : 120.950 €

RET : 42131/664-51 : 152.050 €

(À l'estimation de 248.213,47 € étaient ajoutés 10% de crédits supplémentaires afin de couvrir les révisions de prix, ..).

Considérant que ces crédits sont insuffisants et qu'il conviendra de la réajuster lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le projet définitif qui sera transmis à la Région wallonne pour approbation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

Article 1<sup>er</sup>

D'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue de Bray.

Article 2

Le marché de travaux pour l'amélioration et l'égouttage de la rue de Bray sera passé par adjudication publique aux conditions fixées par le cahier spécial des charges.

Article 3

La dépense sera préfinancée à concurrence des fonds propres disponibles

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- le subside
- le fonds de réserve extraordinaire si nécessaire

Article 4

De transmettre la présente décision, le projet et le cahier spécial des charges à l'autorité subsidiante pour approbation.

Article 5

De transmettre la présente décision à la SPGE pour accord.

Article 6

De réajuster les crédits budgétaires lors de la prochaine modification budgétaire comme suit  
DEI : 42131/731-60 : 273.000 € + 69.000 €  
RED : 42131/961-51 : 120.950 € + 15.850 €  
RET : 42131/664-51 : 152.050 € + 53.150 €

L'Echevin, JAUPART M., présente le point.

***POINT N°10***

=====

**FIN/MPE/JN**

**Marché de fournitures – Procédure négociée sans publicité - Acquisition de 160 chaises d'occasion pour la salle communale de Vellereille-les-Braveux – marché dont le montant estimé est inférieur à 5.500 € HTVA**

EXAMEN – DECISION

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si étant donné que le matériel date de 12 ans, il n'aurait pas été possible de continuer à négocier et d'obtenir un meilleur prix.

L'Echevin, JAUPART M., précise que compte tenu du prix d'achat à l'état neuf d'un tel matériel, la proposition était intéressante.

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des chaises pour la salle communale de Vellereille-les-Brayeux ;

Considérant que le marché est estimé à moins de 5.500 € HTVA et que par conséquent le cahier général des charges ne s'applique pas et que le marché peut être conclu, conformément à l'article 122 de l'Arrêté Royal du 08/01/96, par simple facture acceptée ;

Considérant que la commune a appris que des chaises d'occasion sont disponibles auprès d'un commerçant de l'entité restructurant son commerce ;

Considérant qu'il apparaît que les chaises sont en bon état et correspondent au besoin de la commune ;

Considérant que le prix demandé est de 10 € par chaise, soit pour 160 chaises : 1600 € ;

Considérant qu'il s'agit de mobilier d'occasion et que par conséquent un seul fournisseur sera consulté ;

Considérant que les dernières chaises acquises neuves pour les salles communales ont coûté 16,88 € TVAC pièce ;

Considérant que les crédits ont été inscrits à la MB1-2009 comme suit :

DEI : 104/741-51 : 3.500 €

Financé par le fonds de réserve extraordinaire

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

De procéder à la passation d'un marché de fourniture en procédure négociée sans publicité.

De conclure le marché sur simple facture acceptée conformément à l'article 122 de l'Arrêté Royal du 08/01/96 étant donné qu'il s'agit de mobilier d'occasion.

De financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

L'Echevin J.Y. DESNOS présente le point.

**POINT N°1**

=====

FIN/MPE/JN

Marché de fournitures – Procédure négociée sans publicité – Acquisition de mobilier scolaire pour l'école communale d'Haulchin

Conditions et mode de passation du marché.

EXAMEN – DECISION

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point. Il précise que :

- le budget annuel inscrit est de 5.000,00 € et réparti en fonction des besoins à rencontrer dans les différentes implantations scolaires
- le matériel à acquérir sera de qualité, afin de garantir sa durabilité
- compte tenu des perspectives prometteuses du nombre d'enfants qui seront inscrits pour l'implantation scolaire d'Haulchin, il est important de procéder à la réfection du réfectoire.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1<sup>o</sup> a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant que l'école communale d'Haulchin souhaiterait procéder au remplacement de mobilier vétuste pour le réfectoire de l'école ;

Vu la demande qui a été faite pour la commande du mobilier suivant :

- 8 tables pour les primaires
- 16 bancs adaptés aux tables
- 8 chaises supplémentaires pour les primaires
- 2 tables en plastique pour les maternelles rectangulaires et 2 carrées
- 20 chaises en plastique pour les maternelles

- 3 étagères pour le rangement des cartables
- 1 meuble de rangement avec 9 bacs plastiques.

Considérant que l'ensemble est estimé à 3.200 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits comme suit au budget 2009 pour l'ensemble des écoles :

DEI : 72242/741-98 : 5.000 €

Financés avec le prélèvement sur le fonds de réserve.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'école communale d'Haulchin.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs.

Article 3

Le marché en question est régi par le cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché est à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours ouvrables. Il sera payé en une fois après exécution complète.

Article 5

Le marché sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve

Article 6

La dépense sera imputée à l'article DEI : 72242/741-98

L'Echevin M. SAINTENOY présente le point.

**POINT N°12**

=====

FIN/MPE/JN

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel pour l'installation séparée du chauffage à la maison villageoise de Vellereille-le-Sec – procédure négociée sans publicité – Fixation du mode et des conditions de marché

EXAMEN – DECISION

L'objectif des travaux est d'éviter tout conflit entre les locataires de la « Maison de Village » et de l'habitation contigüe.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que le cahier des charges ne fait pas mention des frais d'installation.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que les travaux seront réalisés par le service technique communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 ;

Vu la courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant que la salle communale de Vellereille-le-Sec est actuellement chauffée par la chaudière de l'habitation juste à côté ;

Considérant que le chauffage commun pose des problèmes au niveau du décompte des factures et de l'identification de la consommation individuelle de l'habitation et de la maison villageoise ;

Considérant qu'il convient d'installer une chaudière à mazout et poser une cuve ;

Considérant que la chaudière sera installée dans la cave de l'habitation (avec séparation) ;

Considérant que le marché est estimé à moins de 5.500 € HTVA et que par conséquent le cahier général des charges ne s'applique pas et que le marché peut être conclu, conformément à l'article 122 de l'Arrêté Royal du 08/01/96, par simple facture acceptée ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il sera procédé à la passation d'un marché de fournitures ayant pour objet l'installation d'une chaudière au mazout séparée à la salle de Vellereille-le-Sec

#### Article 2

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier spécial des charges

#### Article 3

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur offre :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus à l'article 43 de l'AR du 08/01/96.

Article 4

Les crédits budgétaires nécessaires à l'investissement seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire comme suit :

DEI : 124/724-60 : 6.000 €

La dépense sera financée par le fonds de réserve extraordinaire

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°13**

=====

BAIL/PAT./FR

Relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez,30.

EXAMEN - DECISION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que dans ce cadre, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie a acquis l'immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 30 ;

Attendu qu'en séance du 11/12/2003, le conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le F.L.F.N.W à la commune pour la période du 1/12/2003 au 30/11/2006 ;

Attendu qu'en séance du 30/11/2006 le conseil communal a marqué son accord et a arrêté les conditions du contrat de gestion de l'immeuble précité confié par le FLFNW à la commune pour la période du 1/12/2006 au 30/11/2009 ;

Attendu que le mandat de gestion établi avec le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie donne pouvoir au mandataire pendant la durée du contrat de, notamment :

*1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :*

*- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1999 de résilier le bail sans motif*

*-que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

*ainsi que :*

*-proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours*

*-donner et accepter tous congés*

*-dresser tout état des lieux*

Attendu que le mandat de gestion arrive à son terme le 30/11/2009.



Vu la délibération du conseil communal en date du 30/11/2006 décidant de conclure un bail à loyer pour la période du 01/12/2006 au 30/11/2009 avec une famille nombreuse précarisée originaire du Domaine de Pincemaille ;

Attendu que cette famille répond aux critères de l'arrêté wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille et qui stipule notamment que les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement ;

Attendu que le montant du loyer de 169,35 euros est fixé par le FLFNW ;

Attendu que l'objectif de cette action vise la réinsertion sociale de la famille précarisée et son insertion dans le milieu ;

Attendu que le suivi locatif est assumé par la Commune et qu'il ressort que cette famille répond aux conditions pour poursuivre la location (occupation du bien en bon père de famille, paiement régulier du loyer) et correspond aux critères établis par le FLFNW (famille nombreuse);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 20/02/1991, du 13/04/1997, du 27/12/2006 et du 25/04/2007 sur les baux à loyer ;

Vu le contact téléphonique avec le Fonds des Familles nombreuses de Wallonie nous proposant de prolonger le mandat de gestion de l'immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez à la commune pour la période du 01/12/2009 au 30/11/2012 ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

- De marquer son accord sur le mandat de gestion confié par le FLFNW pour l'immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Hector Trigallez, 30 aux conditions reprises dans le contrat de gestion .
- La gestion de l'immeuble est confiée à la commune sous condition du versement d'un loyer de 169,35 € au fonds du logement des familles nombreuses. Ce loyer est majoré de maximum 15 % versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°14**

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS d'Estinnes pour le relogement d'une famille nombreuse – Immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec

EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous et est libre d'occupation:

- L'immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec
- Cadastré n° C 149 W
- Contenance : 24 ares 64 centiares

Vu le courrier du CPAS daté du 29/06/2009 demandant en urgence de mettre à disposition un logement par l'administration communale pour le CPAS à destination d'une famille nombreuse ;

Vu la composition de ménage de la famille concernée à savoir :

- 2 adultes
- 8 enfants

Vu la composition de l'habitation actuelle de la famille, à savoir :

- 3 pièces en bas
- 3 pièces en haut

Vu l'espace restreint où vivent ces 10 personnes avec la présence d'enfants âgés de 16 ans à moins d'un an ;

Vu les tensions que peuvent apporter la promiscuité de vie dans un tel lieu ;

Vu le danger potentiel représenté pour les enfants ;

Considérant qu'il paraît opportun de reloger la famille dans une habitation correspondant à sa situation familiale ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

D'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse aux conditions énoncées dans le projet de mandat de gestion annexé à la présente délibération:

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2009

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point. Il précise qu'il s'agit d'une parcelle reprise en bout de voirie mais non cadastrée.

**POINT N°15**

=====

FIN/PAT/VENTE/BP/2.073.81

Vente d'une partie de la voirie à Estinnes-au-Mont – rue des Grands Trieux – Décisions du conseil communal du 24/01/2008 et 14/05/2009 - Amendement

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 10/04/1841 sur les modifications de voiries telle que modifiée à ce jour ;

Vu le mémorial administratif n°36 de 1952 relatif aux modifications de voirie et aux opérations immobilières corrélatives ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24/01/2008 décidant :

Article 1

La commune procédera à la vente de gré à gré d'une partie de la voirie sise rue des Grands Trieux 24 à Estinnes-au-Mont dont les limites sont fixées conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Gui Delhaye.

Article 2

La commune procédera à la vente de gré à gré à Mr XX d'une partie de la voirie sise rue des Grands Trieux 24 à estinnes-au-Mont cadastré B 892 A :

- pour le prix de 1.600 €
- pour une contenance de 1 are 28 centiares 48 décimilliaires

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2008

REI : 421/761.58 : 1.600 €

Article 4

La présente délibération sera transmise au comité d'acquisition chargé de la réalisation des opérations de vente.

Revu la délibération du conseil communal en séance du 14/05/2009 décidant de procéder à la désaffectation d'une partie de la voirie sise rue des Grands Trieux 24 à Estinnes-au-Mont cadastrée B 892 A du domaine public

Prend connaissance du courrier du Comité d'acquisition de Charleroi nous informant ce qui suit :

*« J'accuse réception de votre courrier du 27 mai dernier concernant la vente sous rubrique. Cependant, je constate que, dans la délibération du conseil communal, le bien à vendre est repris sous la désignation cadastrale B 892 A, alors qu'il s'agit en fait d'une partie de voirie non cadastrée.*

*Pour la bonne régularité de l'acte authentique et éviter d'éventuels problèmes ultérieurs, il serait souhaitable que vous m'envoyiez trois exemplaires rectifiés de cette délibération ».*

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé par le Géomètre-Expert-immobilier Gui Delhaye le 06/08/2007 duquel il ressort que le bien à désaffecter et à céder est un tronçon non-aménagé et sans issue du chemin R 51 établi lors du remembrement d'ESTINNES sis rue des Grands Trieux et d'une contenance de 1are 28 centiares 48 décimilliaires ;

Attendu que cette parcelle n'est pas cadastrée ;

Attendu qu'il convient de rectifier les délibérations du conseil communal du 24/01/2008 et du 14/05/2009 ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment en ce qui concerne la tutelle générale d'annulation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

De rectifier ses décisions du 24/01/2008 et du 14/05/2009 comme suit :

Article 1

La commune procédera à la désaffectation d'une partie de la voirie sise à Estinnes-au-Mont – rue des Grands Trieux pour une contenance de 1are 28 centiares 48 décimilliaires **à prendre dans une parcelle en nature de chemin, actuellement non cadastrée correspondant à un tronçon non aménagé et sans issue du chemin R51 établi lors du remembrement d'Estinnes et ce conformément au plan dressé par le géomètre Gui Delhaye en date du 06/08/2007.**

Article 2

La commune procédera à la vente de gré à gré du bien décrit à l'article 1 de la présente délibération désaffectée par notre délibération du 14/05/2009 telle que rectifiée par notre délibération de ce jour.

Article 3

La commune procédera à la vente de gré à gré du bien décrit aux articles 1 et 2:

- à XX
- pour le prix de 1.600 €

- pour une contenance de 1 are 28 centiares 48 décimilliaires
- les frais d'expertise du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont qui s'élèvent à 198 € seront à charge de l'acquéreur
- et conformément aux autres conditions contenues dans le projet d'acte de vente annexé à la délibération

Article 4

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2009 :

REI : 421/761.58 : 1.600 €

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- au Ministère de la Région wallonne – Direction de pouvoirs locaux dans le cadre de la tutelle générale
- au comité d'acquisition chargé de la réalisation des opérations de vente dès approbation de la désaffectation

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°16**

=====

FIN/PAT/VENTE/BP

Vente d'une partie du domaine public – rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont – Procédure de désaffectation du domaine public.

EXAMEN - DECISION

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 10/04/1841 relative aux modifications de voirie (modifiée par les lois du 20/05/1863, 19/03/1866 et 09/08/1948) ;

Considérant que la SPRL C.G.M.G. vient d'acquérir le bien sis rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont et envisage de démolir ce dernier et y construire une nouvelle construction dont une partie a déjà été construite sur le domaine public ;

Considérant que les plans du bien concerné ont été effectués par le géomètre SALDI de Binche ;

Considérant que le Commissaire Voyer a pris connaissance des plans du bien et n'a pas de remarque à formuler ;

Vu la décision du collège communal du 05/03/2008 de procéder à la constitution du dossier administratif de modification de voirie et de vente conformément au mémorial administratif de 1952 ;

Considérant qu'une enquête publique a été ouverte durant un délai de quinze jours prenant cours du 18/08/2008 jusqu'au 05/09/2008 à 12h et qu'aucune réclamation ni observation n'ont été formulées ni introduites au cours de l'enquête, ni au cours de la clôture de l'enquête ;

Vu la décision du collège communal du 09/07/2008 de désigner Mr Plangère, Receveur de l'Enregistrement de Beaumont pour l'estimation du bien en question ;

Vu le rapport du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont fixant la valeur vénale à quinze euros le mètre carré (15 euros), et ce, sous réserve d'une situation (juridique ou locative) non connue au moment de l'expertise ; soit pour l'ensemble de la parcelle et en chiffres ronds, la somme de **mille cinq cent soixante euros (1.560 euros)** ;

Vu la décision du collège communal en date du 01/10/2008 de demander à la SPRL C.G.M.G de faire une offre de prix par écrit pour l'acquisition d'une partie du domaine public – rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont ;

Prend connaissance de la proposition d'offre de prix de la SPRL C.G.M.G reçue en date du 28/04/2009 au prix unitaire par m<sup>2</sup> de 30 € hors frais. La contenance totale de cette parcelle étant de 01a 04ca, le montant proposé est de 3.120,00 € hors frais ;

Attendu que lors de la réunion en date du 28 février 2008, la SPRL C.G.M.G. a marqué son accord de payer tous les frais relatifs à la procédure de modification de voirie et de vente ;

Attendu que la SPRL C.G.M.G. souhaite confier les opérations de vente à un notaire afin d'acquérir au plus vite le bien sis rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont ;

Vu l'arrêté royal du 14/11/2006 portant approbation des règles applicables à la négociation par les notaires de ventes amiables ou judiciaires de biens immeubles, les frais de mise en vente soit 2 % du prix obtenu ne peuvent plus être mis à charge des acquéreurs et devront être retenus le jour de la signature de l'acte de vente ;

Vu les renseignements obtenus en date du 04/03/2008 auprès du notaire Derbaix selon lesquels il nous informe qu'il n'y aura pas de frais de mise en vente (2 % à charge du vendeur) car il ne devra pas effectuer de publicité de mise en vente étant donné qu'il existe un acquéreur (SPRL C.G.M.G.) ;

Vu le rapport du service technique, duquel il ressort que les nouvelles prescriptions en matière de mobilité disposent de garder un trottoir d'au moins 1m50 et que l'extrémité de la parcelle sera zone « non aedificandi » : pas de construction ni de plantations hautes (sont permises des plantes tapissantes d'une hauteur maximum de 30cm) et que ces dispositions ont bien été prévues sur le plan. Par conséquent, la vente de la parcelle ne lui pose pas de problème ;

Vu les décisions du collège communal en séance du 10/06/2009 :

1. de charger le notaire Derbaix à Binche des opérations de vente et notamment d'établir un projet d'acte de vente authentique
2. d'informer la SPRL C.G.M.G. que leur proposition d'offre de prix ainsi que le dossier administratif seront soumis au prochain conseil communal ;

Vu le courrier reçu du notaire Derbaix en date du 02/07/2009 nous transmettant le projet d'acte de vente à la SPRL C.G.M.G. et demandant de renvoyer dès que possible une copie de la délibération du conseil communal autorisant la présente vente, une copie de la délibération du conseil communal désaffectant le bien du domaine public ainsi qu'un original du plan dressé par Monsieur Saldi le 26/02/2008 ;

Vu le projet d'acte de vente;

Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 26.02.2008 par Nicolas Sardi, géomètre-expert immobilier, stipulant que la partie de propriété communale concernée est située à front de la rue Froidmont et présente une contenance de 1 A 4 CA (LOT I : Liseré bleu) ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désaffectation d'une partie du domaine public – rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont d'une contenance de 01A04 non cadastrée ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

Article 1

De procéder à la désaffectation d'une partie du domaine public – rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont d'une contenance de 01A04 non cadastrée telle que reprise au plan de mesurage et de bornage dressé par Nicolas Sardi, géomètre – expert – immobilier.

Article 2

La présente délibération sera transmise dès approbation, au notaire Derbaix à Binche, au Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux à Mons ainsi qu'à la tutelle d'annulation à Jambes

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°7**

=====

FIN/PAT/VENTE/BP

Vente d'une partie du domaine public – rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont – Acte de vente  
EXAMEN - DECISION

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 10/04/1841 relative aux modifications de voirie (modifiée par les lois du 20/05/1863, 19/02/1866 et 09/08/1946) ;

Considérant que la SPRL C.G.M.G. à La Louvière vient d'acquérir le bien sis rue de Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont et envisage de démolir ce dernier et y construire une nouvelle construction dont une partie a déjà été construite sur le domaine public ;

Attendu qu'un procès-verbal de mesurage et de bornage a été dressé le 26/02/2008 par Nicola Sardi, géomètre-expert immobilier et que la partie de propriété communale concernée est

située à front de la rue Froidmont et présente une contenance de 1 A 04 CA (Lot I – Liseré bleu)

Considérant que le Commissaire Voyer a pris connaissance des plans du bien et n'a pas de remarque à formuler ;

Vu la décision du collège communal du 05/03/2008 de procéder à la constitution du dossier administratif de modification de voirie et de vente conformément au mémorial administratif de 1952 ;

Considérant qu'une enquête publique a été ouverte durant un délai de quinze jours prenant cours du 18/08/2008 jusqu'au 05/09/2008 à 12h et qu'aucune réclamation ni observation n'ont été formulées ni introduites au cours de l'enquête, ni au cours de la clôture de l'enquête ;

Vu la décision du collège communal du 09/07/2008 de désigner Mr Plangère, Receveur de l'Enregistrement de Beaumont pour l'estimation du bien en question ;

Vu le rapport du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont fixant la valeur vénale à quinze euros le mètre carré (15 euros), et ce, sous réserve d'une situation (juridique ou locative) non connue au moment de l'expertise ; soit pour l'ensemble de la parcelle et en chiffres ronds, la somme de **mille cinq cent soixante euros (1.560 euros)** ;

Vu la décision du collège communal en date du 01/10/2008 de demander à la SPRL C.G.M.G de faire une offre de prix par écrit pour l'acquisition d'une partie du domaine public – rue Froidmont, 51 à Estinnes-au-Mont ;

Prend connaissance de la proposition d'offre de prix de la SPRL C.G.M.G reçue en date du 28/04/2009 au prix unitaire par m<sup>2</sup> de 30 € hors frais. La contenance totale de cette parcelle étant de 01a 04ca, le montant proposé est de 3.120,00 € hors frais ;

Attendu que lors de la réunion en date du 28 février 2008, la SPRL C.G.M.G. a marqué son accord de payer tous les frais relatifs à la procédure de modification de voirie et de vente ;

Attendu que la SPRL C.G.M.G. souhaite confier les opérations de vente à un notaire afin d'acquérir au plus vite le bien sis rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont ;

Vu l'arrêté royal du 14/11/2006 portant approbation des règles applicables à la négociation par les notaires de ventes amiables ou judiciaires de biens immeubles, les frais de mise en vente soit 2 % du prix obtenu ne peuvent plus être mis à charge des acquéreurs et devront être retenus le jour de la signature de l'acte de vente ;

Vu les renseignements obtenus en date du 04/03/2008 auprès du notaire Derbaix selon lesquels il nous informe qu'il n'y aura pas de frais de mise en vente (2 % à charge du vendeur) car il ne devra pas effectuer de publicité de mise en vente étant donné qu'il existe un acquéreur (SPRL C.G.M.G.) ;

Vu le rapport du service technique, duquel il ressort que les nouvelles prescriptions en matière de mobilité disposent de garder un trottoir d'au moins 1m50 et que l'extrémité de la parcelle sera zone « non aedificandi » : pas de construction ni de plantations hautes (sont permises



des plantes tapissantes d'une hauteur maximum de 30cm) et que ces dispositions ont bien été prévues sur le plan. Par conséquent, la vente de la parcelle ne lui pose pas de problème ;

Vu les décisions du collège communal en séance du 10/06/2009 :

1. de charger le notaire Derbaix à Binche des opérations de vente et notamment d'établir un projet d'acte de vente authentique
2. d'informer la SPRL C.G.M.G. que leur proposition d'offre de prix ainsi que le dossier administratif seront soumis au prochain conseil communal ;

Vu le courrier reçu du notaire Derbaix en date du 02/07/2009 nous transmettant le projet d'acte de vente à la SPRL C.G.M.G. et demandant de renvoyer dès que possible une copie de la délibération du conseil communal autorisant la présente vente, une copie de la délibération du conseil communal désaffectant le bien du domaine public ainsi qu'un original du plan dressé par Monsieur Saldi le 26/02/2008 ;

Vu le projet d'acte de vente ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

#### Article 1

De procéder à la vente d'une parcelle communale désaffectée par le conseil communal de ce jour sise rue Froidmont 51 à Estinnes-au-Mont à la SPRL C.G.M.G.:

- d'une contenance de 1 A 04 CA telle que reprise au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier SALDI en date du 26.02.2008
- pour le prix de 3.120 €
- les frais d'expertise du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont s'élevant à 198 € seront à charge de l'acheteur
- aux autres conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente.

#### Article 2

Les fonds de provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2009 :

REI : 42168/761.58 : 1.560 €

A inscrire à la MB 02/2009 :

REI : 42168/761.58 : 1.560 €

La recette des frais d'expertise du Receveur de l'Enregistrement de Beaumont sera inscrite à la MB 02/2009 à l'article suivant :

421/161-48 : « Produits et récupérations divers de la fonction voirie » : 198 €

#### Article 3

La présente délibération sera transmise au notaire Derbaix à Binche, après approbation de la désaffectation au Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux à Mons ainsi qu'à la tutelle d'annulation à Jambes

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°18**

=====

FIN/PAT/VENTE/2.073.51 E 65917/BP

Vente de bois de l'exercice 2010

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1122-36 ;

Vu la loi du 19/12/1854 établissant le code forestier et notamment l'article 47 : « *les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial* » ;

Vu l'arrêté royal du 19/12/1854 concernant l'exécution du code forestier ;

Vu la décision du conseil communal en séance du 28/08/2008 concernant la vente de bois de l'exercice 2009 :

« Article 1

*De marquer son accord sur la composition et la mise en vente par soumission d'un lot de bois situés à Peissant conformément au descriptif et au cahier des charges en vigueur annexés à la présente délibération.*

*Le montant total de l'estimation s'élève à 4 620,76 €, pour un volume de grumes de 95 m<sup>3</sup> et 164 bois, réparti en 1 lot.*

Article 2

*L'ouverture des soumissions sera organisée au Casteau Resort Hôtel de Maisières le mardi 23 septembre 2008 à 9h00 en présence d'un représentant désigné par le collège communal.*

Article 3

*La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle »*

Attendu que lors de la vente publique en date du 23/09/2008 le lot n° 304 sis à Peissant a été adjugé à Monsieur Patrick SCOTTEZ, domicilié chemin des Français n° 7 à 59740 FELLERIES – FRANCE pour la somme de 5 400 € ;

Vu la lettre du Ministère de la Région Wallonne – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons reçue en date du 06/08/2009 nous transmettant l'état de martelage relatif aux coupes de bois de l'exercice 2010 et nous informant que :

- le montant total de l'estimation s'élève à 2.673 €, pour un volume de grumes de 71 m<sup>3</sup> et 15 bois, répartis en 1 lot.
- la vente se déroulera cette année le mardi 22 septembre 2009, et nous invite à leur communiquer notre décision quand à la mise en vente de ce lot le plus rapidement possible
- en cas de non vente à la date fixée, le lot repassera en soumissions cachetées le 06 octobre 2009 en nos locaux
- obligation de déléguer un représentant à la vente

Vu l'avis du fonctionnaire délégué de la Région Wallonne duquel il ressort que le représentant à la vente doit être un membre du collège ;

Attendu que pour la vente de bois de l'exercice 2009, le collège communal en séance du 06/08/2009 a décidé de désigner Isabelle Marcq représentante à la vente de bois le mardi 22 septembre 2009 au Casteau Resort Hôtel de Maisières à 9h00 ;

Attendu qu la commune dispose d'un lot de bois situé à Peissant à mettre en vente ;

Vu le descriptif du lot annexé à la présente délibération ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées du 01/06/2007 et notamment les :

*« Article 10 : en cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente sera signé séance tenante par l'adjudicataire.*

*En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.*

*L'acte de vente portera tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire et responsable au sens des articles 66 et 67 du Code forestier.*

*Article 12 : en cas de paiement au comptant, l'acte de vente sera également signé séance tenante par la caution physique ».*

Vu l'entretien téléphonique en date du 07/08/2009 avec la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement duquel il ressort que la vente se déroulera le mardi 22 septembre 2009 au Casteau Resort Hôtel Maisières à 9h00 et que le catalogue nous sera transmis dans les prochains jours ;

Considérant qu'il convient d'inscrire la recette de la vente de bois de l'exercice 2010 à la MB02/2009 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

#### Article 1

De marquer son accord sur la composition et la mise en vente par soumission d'un lot de bois situé à Peissant conformément au descriptif et au cahier des charges en vigueur annexés à la présente délibération.

Le montant total de l'estimation s'élève à 2.673 €, pour un volume de grumes de 71m<sup>3</sup> et 15 bois, réparti en 1 lot.

#### Article 2

L'ouverture des soumissions sera organisée au Casteau Resort Hôtel de Maisières le mardi 22 septembre 2009 à 9h00 en présence d'un représentant désigné par le collège communal.

#### Article 3

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

L'Echevin J.Y. DESNOS présente le point.

**POINT N°19**

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mise à disposition du Théâtre de Fauroeux pour l'Atelier Théâtre de Binche-Estinnes  
EXAMEN – DECISION

L'Echevin précise qu'il s'agit d'assurer le suivi de la relation entretenue depuis de nombreuses années avec l'ASBL.Théâtre Binche-Estinnes et de reconduire la convention de partenariat.

Fin de l'année civile, il sera demandé à l'ASBL d'actualiser les chiffres de fréquentation en y faisant mention des enfants d'Estinnes qui participent à ses activités.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande des précisions quant à la création de décors et la convention particulière qui devrait y être associée.

L'Echevin, DESNOS JY., précise que :

- sont concernés les anciens bâtiments de l'école de Croix-lez-Rouveroy
- en réalité, le local constitue davantage un lieu de dépôt que de création de décors
- l'objectif vise à garantir la convivialité en matière d'occupation des lieux entre l'ASBL et le locataire de la propriété communale y attenante.

Vu les articles L 1120-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Considérant que la commune est propriétaire des différents bâtiments repris dans cette convention ;

Vu la décision du conseil communal en date du 18/12/2008 de procéder à la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroeux à Fauroeux à « Atelier Théâtre de Binche-Estinnes » à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2008 et expirant le 31/08/2009 ;

Considérant que l'Atelier Théâtre Binche - Estinnes occupe certaines salles communales afin d'organiser les activités suivantes (horaires 2009-2010):

<b>Lieu</b>	<b>Atelier</b>	<b>Horaire</b>
Salle de gymnastique Estinnes-au-Mont	Danse africaine Ados – Adultes	Mardi entre 19h30 et 21h
Salle de gymnastique Estinnes-au-Mont	Danse moderne Public : enfants de 6/7 ans et 8/9 ans	Samedi entre 9h30 et 12h45
Salle de gymnastique Estinnes-au-Mont	Danse moderne Public : enfants de 10 à 12 ans et adolescents	Vendredi entre 16h30 et 19h30
Salle de gymnastique Estinnes-au-Mont	Djembé Ados – Adultes	Mardi entre 18h et 19h30.
Ecole communale Haulchin	Psychomotricité Public : enfants de 3 à 5 ans	Mercredi entre 14h et 15h
Salle de gymnastique Estinnes-au-Mont	Hip-Hop Public : à partir de 10 ans	Samedi entre 14h et 15h30
Théâtre de Fauroeux	Théâtre Public : enfants de 6 à 9 ans	Samedi entre 9h30 et 12h30
Théâtre de Fauroeux	Théâtre Public : enfants de 10 à 12 ans	Jeudi entre 17h et 18h30
Théâtre de Fauroeux	Théâtre Public : enfants de 11 à 13 ans	Vendredi entre 17h et 20h
Local de Croix-lez-Rouveroy Rue de l'Eglise, 7	Création de décors Public : adultes	A déterminer dans le respect de la convention particulière.

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroeux à Fauroeux à « Atelier Théâtre Binche-Estinnes » à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2009 et expirant le 31/08/2010 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

1. De renouveler la mise à disposition de l'immeuble sis Rue Lisseroeux à Fauroeux à « Atelier Théâtre Binche - Estinnes » aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.
2. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2009 et expirant le 31/08/2010.

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

**POINT N°20**

=====

FIN/MPE/JN

Efficiencce énergétique/2008/02 relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment – promesse de subside – accord de principe sur les travaux qui seront réalisés

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1113-1 et L L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que dans le cadre du financement UREBA, la commune avait introduit un dossier pour le remplacement de la chaudière communale ainsi que le remplacement des châssis de la maison communale, du salon communal, de la police et des bâtiments de la Croix-rouge et de l'ONE ;

Vu la promesse de subside octroyant à la commune d'Estinnes un subside égal à 90 % du montant des travaux, soit pour l'ensemble des travaux à 196.836 € ;

Considérant que dans le cadre d'un second appel à projet " Efficiencce énergétique", la commune a rentré différents dossiers pour :

- Ecole communale de Fauroeux : remplacement des châssis
- Ecole maternelle d'Haulchin : remplacement des châssis
- Ecole maternelle de Vellereille-les-Brayeux : remplacement des châssis
- Salle communale polyvalente de Vellereille-les-Brayeux : remplacement des châssis
- Local des jeunes de Croix-les-Rouveroy : remplacement des châssis
- Salle communale d'Haulchin : remplacement des châssis, amélioration de la performance énergétique par l'installation d'un système de ventilation à double flux avec bypass, remplacement de la chaudière et isolation de la toiture

Attendu que tous les projets ont été retenus par le Gouvernement wallon et seront dès lors subsidié à 90% comme suit :

	montant investissement demandé	montant jugé éligible	subside
local des jeunes Croix	17.200,00	17.200,00	15.480,00
Ecole d'Haulchin	80.183,00	80.190,00	72.171,00
Salle de Vellereille-les-Brayeux	92.747,00	92.750,00	83.475,00
Salle d'Haulchin	100.763,00	94.170,00	84.753,00
Ecole de Fauroeux	94.474,00	94.480,00	85.032,00
Ecole de Vellereille-les-Brayeux	95.589,00	95.590,00	86.031,00

Considérant que ces projets seront réalisés en différentes phases et soumis au conseil communal pour le choix du mode de passation et les conditions de marché ;

Considérant que pour signer la convention de mise à disposition des subsides, il convient que le Conseil communal marque son accord de principe sur les travaux à réaliser dans le cadre du subside "efficacité énergétique" ;

Considérant que cette convention reprend aussi bien les travaux subsidiés dans le cadre d'"UREBA exceptionnel" que dans le cadre d'"Efficacité énergétique" ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

De marquer un accord de principe sur les dépenses qui seront réalisées dans le cadre de l'"Efficacité énergétique", à savoir :

	montant investissement demandé	montant jugé éligible	subside
local des jeunes Croix	17.200,00	17.200,00	15.480,00
Ecole d'Haulchin	80.183,00	80.190,00	72.171,00
Salle de Vellereille-les-Brayeux	92.747,00	92.750,00	83.475,00
Salle d'Haulchin	100.763,00	94.170,00	84.753,00
Ecole de Fauroeux	94.474,00	94.480,00	85.032,00
Ecole de Vellereille-les-Brayeux	95.589,00	95.590,00	86.031,00

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

**POINT N°21**

=====

FIN/MPE/JN/65795

Circulaire 2007/01 "UREBA Exceptionnel" et/ou Circulaire 2008/02 "Efficacité énergétique"  
– Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie

EXAMEN – DECISION

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si un bilan sera réalisé afin de préciser les économies d'énergie engendrées.

L'Echevine, MARCQ I. l'informe que la réalisation d'un bilan énergétique constitue une obligation imposée par l'autorité subsidiante.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 d'attribuer à la commune d'Estinnes une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 196.835,40 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la commune d'Estinnes une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 426.942,00 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu les décisions en date du 26 juin 2008 et du 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant total de 693.086 € ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

de solliciter un prêt d'un montant total de 623.777,40 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

Approuve les termes de la convention qui suit ;

Sollicite la mise à disposition de 50% / 100% des subsides ;

Mandate M. E QUENON, Bourgmestre et Mme MF Soupard, Secrétaire communale, pour signer ladite convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »  
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS  
ECONOMISEURS D'ENERGIE**

**ENTRE**

La Commune de Estinnes, représenté(e) par

Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre

Et par

Madame Marie-Françoise SOUPART, secrétaire communale.

dénommée ci-après "l'Opérateur"

**ET**

la REGION WALLONNE,  
représentée par Les Ministres-Membres du Gouvernement wallon

**Monsieur jean-Marc NOLLET**, Vice Président et Ministre du Développement durable et de La Fonction publique, de l'Energie, du Logement, de la gestion immobilière, de la recherche scientifique, des infrastructures et de La coordination emploi - environnement

et

**Monsieur André ANTOINE**, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,



ci-après dénommée « La Région»

dénommé(e) ci-après "la Région"

**ET**

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,  
représenté par **Monsieur Claude PARMENTIER**, Directeur général  
et  
par **Monsieur André MELIN**, Premier Directeur général adjoint,  
ci-après dénommée « le Centre »,

**ET**

DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,  
représenté par Monsieur **J.-M. BREBAN**, Directeur Wallonie  
et  
par **J. GILBERT**, Attaché,  
dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18);

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;*

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu le Décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (article 16) ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, 15 mars 2007, 9 novembre 2007 et du 26 juin 2008 relatives à la fixation de l'enveloppe de financement accéléré à hauteur de 110.000.000 € ;

\* \* \*

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009,

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne,

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon,

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque,

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 d'attribuer à la Commune d'Estinnes une subvention maximale de 196.835,40 € ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'attribuer à la Commune d'Estinnes une subvention maximale de 426.942 €

Vu les décisions du conseil communal du 30/08/07 et du 20/08/09 par laquelle l'Opérateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) dans le cadre de la circulaire "2007/01 UREBA Exceptionnel" :

Bâtiment administratif – ONE et Croix-Rouge  
Bâtiment administratif – Police  
Maison communale  
Maison communale

Vu la décision du conseil communal du 20/08/09 par laquelle l'Opérateur décide de réaliser la(les) dépense(s) suivante(s) dans le cadre de la circulaire "2008/02 Efficience énergétique" :

Ecole communale de Fauroeux  
Ecole communale de Vellereille-les-Brayeux  
Ecole communale d'Haulchin  
Local des jeunes de Croix-les-Rouveroy  
Salle communale de Vellereille-les-Brayeux  
Salle communale d'Haulchin

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Octroi**

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 623.777,40 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Bâtiment administratif – ONE et Croix-Rouge	Réf 003/a	28.745,10 €
Bâtiment administratif – Police	Réf 002/a	12.451,50 €
Ecole communale de Fauroeux	Réf 004/a	85.032,00 €
Ecole maternelle de Vellereille-les-Brayeux	Réf 006/a	86.031,00 €
Ecole maternelle d'Haulchin	Réf 005/a	72.171,00 €
Local des jeunes de Croix-les-Rouveroy	Réf 008/a	15.480,00 €
Maison communale	Réf 001/a	20.718,00 €
Maison communale	Réf 001/b	134.920,80 €
Salle communale de Vellereille-les-Brayeux	Réf 007/a	83.475,00 €
Salle communale d'Haulchin	Réf 009/a	84.753,00 €

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

#### **Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

### **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation**

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et/ou 1<sup>er</sup> octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

### **Article 7 : Garanties**

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

### **Article 10: Cession**

*La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.*

### **Article 11 : Modalités**

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

### **Article 12 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Opérateur,

**Marie-Françoise SOUPART**  
Secrétaire communale

**Etienne QUENON,**  
Bourgmestre

Pour la Région,

**André ANTOINE,**  
Vice-Président et Ministre du Budget, des finances, de  
l'Emploi, de la Formation et de la politique  
aéroportuaire

**Jean-marc NOLLET,**  
Vice-président et Ministre du Développement durable,  
de l'Energie, du Logement, de la gestion immobilière,  
de la Fonction publique, de la Recherche scientifique,  
des infrastructures et de la coordination emploi-  
environnement

Pour le Centre,

**André MELIN,**  
1<sup>er</sup> Directeur général adjoint.

**Claude PARMENTIER,**  
Directeur général.

Pour la Banque,

**Johan GILBERT,**  
Attaché.

**Jean-Marie BREBAN,**  
Directeur Wallonie.

Le Président du CPAS, P. ADAM, présente le point.

**POINT N°22**

=====

FIN.FR.TUTELLE.CPAS.

CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS –

Comptes annuels exercice 2008

EXAMEN - DECISION

Le Conseiller communal, BEQUET P., constate que le résultat du compte s'élève à +/- 65.000,00 €. Il estime qu'il serait intéressant de préciser d'une part la nature des plus-values enregistrées au niveau du patrimoine immobilier et d'autre part la nature des 100.000,00 € de provision.

Il relève que si :

- la plus-value résulte d'une réévaluation, il s'agit d'un artifice comptable
- les 2 éléments cités sont soustraits au résultat présenté, le boni devient un déficit de 90.000,00 €.

Le Président du CPAS, ADAM P., relève la technicité de la question posée par le conseiller communal et propose de lui faire parvenir le rapport établi par le receveur. Il précise que la provision relève d'une obligation légale afin de couvrir les frais de traitement du receveur régional.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si les 100.000,00 € ont été versés.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que

- en matière de versement de l'intervention communale destinée à couvrir les frais de fonctionnement des recettes régionales, un retard de 3 ou 4 ans est usuel
- la commune a déjà écrit à plusieurs reprises pour obtenir un détail précis de la répartition des prélèvements effectués et ses demandes sont restées sans réponse.

Le Conseiller communal, BEQUET P., dit que s'il y avait eu des arriérés, ils auraient été apurés dans les exercices antérieurs. En 2008, 23.000,00 € avaient d'ailleurs été prévus à cet effet.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande s'il serait possible d'engager un receveur local.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise que l'engagement d'un receveur constitue un choix politique.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande que soit précisé :

- le pourcentage de terres vendues par le CPAS par rapport au patrimoine initial
- combien de terres ont été vendues en 2008 et pour quel montant
- si le montant des fermages budgétés a été actualisé sur base des ventes intervenues
- le pourcentage de terres restant en hectares.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que le Président du CPAS apportera les compléments d'information demandés lors de la prochaine séance du conseil communal.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si la majoration des immobilisations en cours correspond aux travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement du bâtiment « Coproleg ».

Le Président du CPAS, ADAM P., répond :

- en 2008, 5 ou 6 terres ont été vendues pour un montant de 136.000,00 €
- en 2009, des terres seront vendues afin de financer les travaux d'aménagement de « Coproleg »
- la progression des immobilisations en cours s'explique effectivement par les travaux d'aménagement réalisés dans les locaux « Coproleg »
- le patrimoine du CPAS reste d'environ 100 hectares de terres
- au niveau du budget, il a été tenu compte des ventes de terre tant en matière de perception des fermages que des droits de chasse.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., attend une réponse écrite sur ces différents éléments.

Le Président du CPAS, ADAM P., demande à ce que les différentes questions lui soient posées par écrit.

Prend connaissance des comptes annuels de l'exercice 2008 approuvés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29/06/2009:

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

art. 89 : Les comptes arrêtés par le conseil sont soumis au plus tard le premier juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaires des comptes. Ces comptes sont commentés par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

art. 91 : Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.

art. 106 : Lorsque le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collège des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

### **1.1 Compte budgétaire de l'exercice 2008**

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1	Droits constatés	2.263.066,22	1.166.198,62
	Non-valeurs et irrécouvrables	4.498,98	0,00
	Droits constatés nets	2.258.117,24	1.166.198,62
	Engagements	2.192.337,82	1.393.602,31
	Excédent budgétaire		
	Positif :	65.779,42	
	Négatif :		227.403,69
2	Engagements	2.192.337,82	1.393.602,31
	Imputations comptables	2.007.500,11	834.798,35
	Engagement à reporter	184.837,71	558.803,96
3	Droits constatés nets	2.258.117,24	1.166.198,62
	Imputations	2.007.500,11	834.798,35
	Résultat comptable de l'exercice		
	Positif :	250.617,13	331.400,27
	Négatif:		

### **1.2 Compte de résultat**

CHARGES		COMPTE DE RESULTATS		
Rubrique	Libellé		2008	2007
I	<u>CHARGES COURANTES</u>			
A	Achats de matières		55.248,84	53.615,01
B	Services et biens d'exploitation		137.568,93	145.266,18
C	Frais de personnel		828.579,14	797.134,46
D	<u>SUDDSIDES D'EXPLOITATION ET AIDES SOCIALES</u>		<b>809.108,39</b>	<b>785.227,72</b>
1	Subsides d'exploitation		33.486,07	24.557,94
2	Dépenses de l'Aide sociale		775.622,32	760.669,78
E	Remboursements des emprunts		72.176,48	55.139,12
F	Charges financières			
1	Charges financières des emprunts		45.272,61	17.153,14
2	Charges financières diverses		1.196,94	220,21
3	Frais de gestion financière		2.876,81	1.500,49
II	<u>SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)</u>		<b>1.952.028,14</b>	<b>1.855.256,33</b>
III	<u>BONI COURANT (II' - II)</u>		<b>31.726,18</b>	<b>107.702,82</b>
IV	<u>CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS</u>			
A	Dotations aux amortissements		57.893,26	56.943,34
B	Réductions annuelles de valeurs			
C	Réductions et variations des stocks			
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts			
E	Provisions pour risques et charges		-100.000,00	-23.441,32
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements			
V	<u>SOUS-TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)</u>		<b>-42.106,74</b>	<b>33.502,02</b>
VI	<u>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)</u>		<b>1.909.921,40</b>	<b>1.888.758,35</b>
VII	<u>BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)</u>		<b>207.039,24</b>	<b>172.158,00</b>
VIII	<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>			
A	- du service ordinaire		12.323,23	21.145,38
B	- du service extraordinaire			
C	Charges exceptionnelles non budgétées			
	<u>SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)</u>		<b>12.323,23</b>	<b>21.145,38</b>
IX	<u>DOTATIONS AUX RESERVES</u>			
A	- du service ordinaire		17.692,61	211.712,29
B	- du service extraordinaire		439,24	
	<u>SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RESERVES</u>		<b>18.131,85</b>	<b>211.712,29</b>
X	<u>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ETDOTATIONS AUX RESERVES</u>		<b>30.455,08</b>	<b>232.857,67</b>
XI	<u>BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)</u>		<b>147.808,34</b>	<b>91.014,58</b>
XII	<u>TOTAL DES CHARGES (VI + X)</u>		<b>1.940.376,48</b>	<b>2.121.616,02</b>
XIII	<u>BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)</u>		<b>354.847,58</b>	<b>263.172,58</b>
XIV	<u>AFFECTATION DES BONIS (XIII)</u>			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan		207.039,24	172.158,00
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan		147.808,34	91.014,58
	<u>SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RESULTATS)</u>		<b>354.847,58</b>	<b>263.172,58</b>
XV	<u>CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')</u>		<b>2.295.224,06</b>	<b>2.384.788,60</b>



PRODUITS

COMPTE DE RESULTATS

Rubrique	Libellé	2008	2007
I'	<b>PRODUITS COURANTS</b>		
B'	Produits d'exploitation	86.961,59	178.262,09
C'	<b>SUBSIDES D'EXPLOITATION RECUS ET RECUPERATIONS DES AIDES</b>	<b>1.892.122,60</b>	<b>1.782.847,37</b>
1	Contributions dans les charges de traitements	55.152,72	54.420,56
2	Subsides d'exploitation	1.031.809,07	1.019.456,30
3	Récupérations de l'Aide sociale	805.160,81	708.970,51
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts		
E'	Produits financiers		
1'	Récupérations des charges financières des emprunts et des		
2'	Produits financiers divers	4.670,13	1.849,69
II'	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)</b>	<b>1.983.754,32</b>	<b>1.962.959,15</b>
III'	<b>MALI COURANT (II - II')</b>	<b>0,00</b>	
IV'	<b>PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B</b>		
A'	Plus-values annuelles	54.443,48	34.655,56
B'	Variations des stocks		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	72.176,48	55.139,12
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	6.586,36	8.162,52
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé		
V'	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSES)</b>	<b>133.206,32</b>	<b>97.957,20</b>
VI'	<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')</b>	<b>2.116.960,64</b>	<b>2.060.916,35</b>
VII'	<b>MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')</b>	<b>0,00</b>	
VIII'	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
A'	- du service ordinaire	6.295,83	6.643,91
B'	- du service extraordinaire	149.790,06	
C'	Produits exceptionnels non budgétés		
	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGETES)</b>	<b>156.085,89</b>	<b>6.643,91</b>
IX'	<b>PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES</b>		
A'	- du service ordinaire	22.177,53	171.000,00
B'	- du service extraordinaire		146.228,34
	<b>SOUS-TOTAL (PRELEVEMENTS SUR RESERVES)</b>	<b>22.177,53</b>	<b>317.228,34</b>
X'	<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE</b>	<b>178.263,42</b>	<b>323.872,25</b>
XI'	<b>MALI EXCEPTIONNEL (X - X')</b>	<b>0,00</b>	
XII'	<b>TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')</b>	<b>2.295.224,06</b>	<b>2.384.788,60</b>
XIII'	<b>MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')</b>	<b>0,00</b>	
XIV'	<b>AFFECTATION DES MALIS (XIII')</b>		
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan		
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan		
	<b>SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RESULTATS)</b>		
XV'	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)</b>	<b>2.295.224,06</b>	<b>2.384.788,60</b>

## 1.3 Bilan

### ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	2008	2007
	<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>		
<b>I</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
<b>II</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>2.264.900,27</b>	<b>1.453.460,88</b>
	Patrimoine immobilier		
A	Terres et terrains non bâtis	207.889,72	225.788,67
B	Constructions et leurs terrains	1.048.778,59	1.023.390,47
C	Voiries privatives		
D	Ouvrages d'art et leurs terrains		
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains		
	Patrimoine mobilier		
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	21.957,78	42.914,82
G	Patrimoine artistique et mobilier divers		
	Autres immobilisations corporelles		
H	Immobilisations en cours d'exécution	986.274,18	161.366,92
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies		
J	Immobilisations en location-financement		
<b>III</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</b>		
A	Aux entreprises		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes		
C	A l'Autorité supérieure		
D	Aux autres		
<b>IV</b>	<b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>	<b>282.025,22</b>	<b>242.272,35</b>
A	Promesses de subsides à recevoir	282.025,22	242.272,35
B	Prêts accordés		
<b>V</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>9.915,74</b>	<b>9.915,74</b>
A	Participations et titres à revenus fixes	9.915,74	9.915,74
B	Cautionnements versés à plus d'un an		
	<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		
<b>VI</b>	<b>STOCKS</b>		
<b>VII</b>	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS</b>	<b>844.823,94</b>	<b>768.837,51</b>
A	Débiteurs	229.347,88	228.926,32
B	Autres créances	135.320,04	50.700,88
1	T.V.A. et taxes additionnelles		
2	Subsides, dons, legs et emprunts	55.463,47	37.111,69
3	Intérêts, dividendes et ristournes	539,08	202,93
4	Créances diverses	79.317,49	13.386,26
C	Récupération des remboursement d'emprunts		
D	Récupération des prêts		
E	Débiteurs à caractère social	480.156,02	489.210,31
<b>VIII</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>		
<b>IX</b>	<b>COMPTES FINANCIERS</b>	<b>-3.729,67</b>	<b>552.262,94</b>
A	Placements de trésorerie à un an au plus		
B	Valeurs disponibles	95.433,33	639.105,71
C	Paievements en cours	-99.163,00	-86.842,77
<b>X</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>11.991,28</b>	<b>11.975,53</b>
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>3.409.926,78</b>	<b>3.038.724,95</b>

## PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	2008	2007
	<b>FONDS PROPRES</b>		
<b>I'</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>338.282,64</b>	<b>338.282,64</b>
<b>II'</b>	<b>RESULTATS CAPITALISES</b>	<b>894.197,54</b>	<b>631.024,96</b>
<b>III'</b>	<b>RESULTATS REPORTEES</b>	<b>354.847,58</b>	<b>263.172,58</b>
A'	Des exercices antérieurs		
B'	De l'exercice précédent		
C'	De l'exercice en cours	354.847,58	263.172,58
<b>IV'</b>	<b>RESERVES</b>	<b>64.369,57</b>	<b>68.415,25</b>
A'	Fonds de réserves ordinaire	39.158,67	43.643,59
B'	Fonds de réserves extraordinaire	25.210,90	24.771,66
<b>V'</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS</b>	<b>393.033,37</b>	<b>285.647,73</b>
A'	Des entreprises privées		
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes		
C'	De l'Autorité supérieure	393.033,37	285.647,73
D'	Des autres pouvoirs publics		
<b>VI'</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>137.970,89</b>	<b>237.970,89</b>
	<b>DETTES</b>		
<b>VII'</b>	<b>DETTES A PLUS D' UN AN</b>	<b>801.187,99</b>	<b>861.141,39</b>
A'	Emprunts à charge de la commune	807.221,39	861.141,39
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	-6.033,40	
C'	Emprunts à charge des tiers		
D'	Dettes de location-financement		
E'	Emprunts publics		
F'	Dettes diverses à plus d'un an		
G'	Garanties reçues à plus d'un an		
<b>VIII'</b>	<b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>380.143,55</b>	<b>299.544,28</b>
A'	<u>Dettes financières</u>	209.484,99	201.670,60
1'	Remboursement des emprunts	79.261,96	77.005,74
2'	Charges financières des emprunts	6.276,27	718,10
3'	Dettes sur emprunts courants	123.946,76	123.946,76
B'	Dettes commerciales	56.206,28	586,50
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	27.288,88	35.219,85
D'	Dettes diverses	81.726,60	62.007,33
E'	Créditeurs à caractère social	5.436,80	60,00
<b>IX'</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>10.180,88</b>	<b>10.180,88</b>
<b>X'</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>35.712,77</b>	<b>43.344,35</b>
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>3.409.926,78</b>	<b>3.038.724,95</b>

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'action sociale ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI 1 NON / ABSTENTION**  
(EMC:LG)

d'examiner et approuver :

- le compte budgétaire exercice 2008
- le compte de résultat
- le bilan.

Le Président du CPAS, P. ADAM, présente le point.

### **POINT N°23**

=====

#### FIN-FR.TUTELLE.C.P.A.S.

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS :

Modification budgétaire 2/2009 : service ordinaire –service extraordinaire

EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions des articles 88, 91, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'action sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du Collège (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2009 reçue en date du 25/06/2009 et approuvée par le Conseil de l'action sociale du 23/06/2009 comme suit :

#### **Service ordinaire :**

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.296.801,60	2.296.801,60	0,00
Augmentation de crédit	104.788,31	157.640,95	-52.852,64
Diminution de crédit	-57.932,05	-110.784,64	52.852,64

Nouveau résultat	2.343.657,86	2.343.657,86	0,00
------------------	--------------	--------------	------

**Service extraordinaire :**

Selon la présente délibération

	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	503.352,50	488.164,46	15.188,04
Augmentation de crédit	245.071,70	286.471,70	-41.400,00
Diminution de crédit	-18.788,04	-45.000,00	26.211,96
Nouveau résultat	729.636,16	729.636,16	0,00

**Vu le document de travail : comparaison compte 2007- budget 2009-MB03/2008-MB12009-MB2-2009-DiffMB1/09-MB2/09;**

CPAS - MB1/2009 - MB 2/2009 - SERVICE ORDINAIRE - MOUVEMENTS													
DEPENSES						RECETTES							
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT	Compte 2007					TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT	Compte 2007						
	MB 3 - 2008	Budget 2009	MB 1 - 2009	MB 2 - 2009	Diff MB1/09-MB2/09		MB 3 - 2008	Budget 2009	MB 1 - 2009	MB 2 - 2009	Diff MB1/09-MB2/09		
PERSONNEL	783.252,24	860.874,32	948.712,81	951.315,66	947.478,40	-3.837,26	PRESTATIONS	140.868,65	141.324,72	117.909,51	123.936,38	117.693,14	-6.303,24
FONCTIONNEMENT	208.948,77	248.545,58	222.148,87	232.527,68	260.270,39	27.742,71	TRANSFERT	1.738.030,49	2.012.099,43	2.093.350,19	2.147.805,22	2.119.305,21	-28.500,01
TRANSFERTS	787.788,28	1.008.594,74	879.440,36	913.688,36	913.888,36	200,00	DETTE	1.849,69	5.500,00	5.500,00	5.500,00	5.500,59	0,59
DETTE	72.327,94	100.901,24	121.458,47	123.051,45	127.066,57	4.015,12	PRELEVEMENTS	194.441,32	100.000,00	19.500,00	19.500,00	19.500,00	0,00
PRELEVEMENTS	211.712,29	58.604,93	64.499,19	72.935,10	81.364,17	8.429,07	Facturation interne	4.227,86					0,00
Facturation interne	4.227,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL	2.079.478,01	2.258.924,15	2.236.259,70	2.296.801,60	2.261.998,94	-34.802,66
<b>TOTAL</b>	<b>2.068.257,38</b>	<b>2.277.520,81</b>	<b>2.236.259,70</b>	<b>2.293.518,25</b>	<b>2.330.067,89</b>	<b>36.549,64</b>							
DEFICIT EX PROPRE		18.596,66	0,00		68.068,95	68.068,95	EXCEDENT EX PROPRE	11.220,63		0,00	3.283,35	0,00	-3.283,35
EXERCICES ANTERIEURS	142.501,42	13.572,99	0,00	3.283,35	13.589,97	10.306,62	EXERCICES ANTERIEURS	158.753,41	32.169,65	0,00	0,00	81.658,92	81.658,92
<b>RESULTAT GENERAL</b>	<b>2.210.758,80</b>	<b>2.309.690,46</b>	<b>2.236.259,70</b>	<b>2.296.801,60</b>	<b>2.343.657,86</b>	<b>114.925,21</b>	<b>RESULTAT GENERAL</b>	<b>2.238.231,42</b>	<b>2.291.093,80</b>	<b>2.236.259,70</b>	<b>2.296.801,60</b>	<b>2.343.657,86</b>	<b>46.856,26</b>
Mali					0,00		Boni						

CPAS - MB 1 - MB 2 - SERVICE EXTRAORDINAIRE - MOUVEMENTS													
DEPENSES						RECETTES							
TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT	Compte 2007					TOTAUX EXERCICES PROPREMENT DIT	Compte 2007						
	MB 3 - 2008	Budget 2009	MB 1 - 2009	MB 2 - 2009	Diff MB1/09-MB2/09		MB 3 - 2008	Budget 2009	MB 1 - 2009	MB 2 - 2009	Diff MB1/09-MB2/09		
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TRANSFERTS	1.576,16	89.854,01	108.500,00	241.500,00	295.500,00	54.000,00
INVESTISSEMENT	337.232,81	66.000,00	244.600,00	488.164,46	502.232,47	14.068,01	INVESTISSEMENT	0,00	113.000,00	130.364,46	130.364,46	130.364,46	0,00
DETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	DETTE	190.000,00	66.291,92	0,00	80.000,00	262.528,76	182.528,76
PRELEVEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	PRELEVEMENT	147.232,81	20.512,50	19.500,00	32.700,00	41.242,94	8.542,94
<b>TOTAL</b>	<b>337.232,81</b>	<b>66.000,00</b>	<b>244.600,00</b>	<b>488.164,46</b>	<b>502.232,47</b>	<b>14.068,01</b>	<b>TOTAL</b>	<b>338.808,97</b>	<b>176.658,43</b>	<b>241.000,00</b>	<b>484.564,46</b>	<b>729.636,16</b>	<b>245.071,70</b>
DEFICIT							EXCEDENT	110.658,43	18.788,04	15.188,04	227.403,69	212.215,65	0,00
EXERCICES ANTERIEURS	862.949,08	110.658,43	0,00	0,00	227.403,69	227.403,69	EXERCICES ANTERIEURS	879.160,89	14.762,97		18.788,04	0,00	-18.788,04
DEFICIT		95.895,46	3.600,00	3.600,00	0,00	-3.600,00	PRELEVEMENTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PRELEVEMENTS		0,00	0,00			0,00	<b>RESULTAT GENERAL</b>	<b>1.217.969,86</b>	<b>191.421,40</b>	<b>259.788,04</b>	<b>503.352,50</b>	<b>729.636,16</b>	<b>226.283,66</b>
<b>RESULTAT GENERAL</b>	<b>1.200.181,89</b>	<b>176.658,43</b>	<b>244.600,00</b>	<b>488.164,46</b>	<b>729.636,16</b>	<b>241.471,70</b>	<b>RESULTAT GENERAL</b>	<b>1.217.969,86</b>	<b>191.421,40</b>	<b>259.788,04</b>	<b>503.352,50</b>	<b>729.636,16</b>	<b>226.283,66</b>
							BONI			160.894,82			0,00

Attendu que la modification budgétaire n°2 du budget 2009 – service ordinaire – service extraordinaire a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23/06/2009 ;

Attendu que l'intervention communale de 822.048,78 € est inscrite à l'article 000/486-01 du budget initial de l'exercice 2009 du conseil de l'action sociale ;

Attendu que l'intervention communale est de 824.487,08 € et est inscrite à l'article 000/486-01 de la modification budgétaire n°1 du budget 2009 du C.P.A.S. (majoration de 2.438,30 €)

Attendu que le plan de gestion limite l'intervention communale à celle de 2003, soit 799.819,45 € ;

Attendu que la part communale a été majorée de 24.667,63 € ;

Attendu que dans la MB/2 aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI / NON 1 ABSTENTION  
(EMC : LG)**

**d'approuver la modification budgétaire n° 2– Service ordinaire – Service extraordinaire du budget de l'exercice 2009 – du Centre public d'action sociale.**

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°24**

=====

FE / FIN.BDV /

Création du GEFEEEST et règlement d'ordre intérieur

INFORMATION

Le Conseiller communal, VITELLARO J., dit qu'il estime que la mise en place de Gefeest constitue une bonne initiative afin que le système fonctionne en toute transparence.

Création en date du 26.01.2009 du GEFEEEST (**GroupE des Fabriques d'Eglises de l'Entité d'ESTinnes**)

- **Création d'un Groupe des fabriques d'Eglise pour l'entité d'Estinnes**

Dans le but d'améliorer la gestion des fabriques d'Eglise et après consultation du service des fabriques d'Eglise de l'Evêché de Tournai et de la Région Wallonne, le groupe des fabriques d'Eglise de l'entité d'Estinnes a été créé.

<p style="text-align:center"><b><u>RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR</u></b> <b><u>À L'USAGE DES MEMBRES</u></b> <b><u>ET DES GESTIONNAIRES DU GÉFEEST</u></b></p>
--

➤ **HISTORIQUE**

Le groupement des fabriques d'église de l'entité d'Estinnes (en abrégé « GéFEEST) a été créé le lundi 26 janvier 2009 en présence du Doyen de Binche Michel DIRICQ, des représentants des fabriques de l'entité d'Estinnes et des représentants des autorités communales, ecclésiales et diocésaines.

Les fabriques d'église de l'entité sont au nombre de neuf :

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| ○ Notre Dame à la Croix | CROIX-LEZ-ROUVEROY      |
| ○ Saint Rémi            | ESTINNES-AU-MONT        |
| ○ Saint Martin          | ESTINNES-AU-VAL         |
| ○ Saint Joseph          | FAUROEULX               |
| ○ Saint Vincent         | HAULCHIN                |
| ○ Saint Martin          | PEISSANT                |
| ○ Saint Rémi            | ROUVEROY                |
| ○ Saint Ursmer          | VELLEREILLE-LES-BRAYEUX |
| ○ Saint Amand           | VELLEREILLE-LE-SEC      |

## ➤ **OBJECTIFS**

### **Respect de l'autonomie et de l'indépendance des fabriques**

- Chaque fabrique garde son patrimoine propre (mobilier et immobilier)
- Les fabriques ne risquent pas de perdre leur autonomie ni leur indépendance.
- Le GÉFEEST n'interfère jamais dans leurs décisions. Il est là essentiellement pour les aider et ce, uniquement, à leur demande.
- Le GÉFEEST tient compte des spécificités (ville et campagne), de la richesse ou de la pauvreté des fabriques.

### **Collationnement des données et des statistiques**

Les communes ont pour principe de ne pas entamer l'examen des budgets et des comptes tant que l'ensemble de ceux-ci ne sont pas rentrés dans leurs services.

En cas de remise tardive des documents le GÉFEEST intervient auprès des trésoriers concernés.

L'encodage de toutes les données permet de vérifier les chiffres et d'intervenir rapidement pour leur correction éventuelle.

Les données encodées peuvent ensuite être étudiées par le GÉFEEST.

Le GÉFEEST encode également tous les chiffres des budgets (après modification(s) budgétaire(s)) ainsi que les comptes rectifiés par les autorités de tutelle.

**Pour cela, toutes les fabriques d'Eglise devront transmettre au coordinateur leurs comptes annuels, budgets et modifications budgétaires avant de les transmettre à l'Administration Communale.**

### **Aide technique et pratique aux trésoriers**

Le groupement préconise l'utilisation du logiciel de gestion des fabriques mis à la disposition gratuitement par Monsieur Michel ROSSIGNOL. Il est très convivial et simple d'utilisation.

Il permet, moyennant un minimum de soin dans l'encodage des données, d'obtenir des documents impeccables. Des cours simplifiés pour l'utilisation du logiciel sont donnés à l'Evêché en 3 heures.

Le GÉFEEST propose aux trésoriers de les aider lors de l'installation initiale du programme et également par la suite, en fonction des difficultés rencontrées.

**Le GÉFEEST intervient également pour des dépannages ponctuels, aide pour dissocier les avoirs fondés des autres avoirs, corrections à apporter, calcul de**

### **l'excédent présumé, les élections au sein de la Fabrique d'Eglise, la bonne tenue des registres des délibérations du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers, etc....**

Le coordinateur ou son représentant **pourra à la demande d'une fabrique, ou si un autre motif le justifie**, assister aux séances du Conseil de Fabrique ou du bureau des Marguilliers de la Fabrique en question.

### **Interlocuteur privilégié entre les conseils de fabrique et le Pouvoir civil**

Le GÉFEEST pratique une politique positive en vue de défendre le point de vue des fabriques. Le GÉFEEST peut intervenir voire accompagner une fabrique pour régler l'un ou l'autre problème que ce soit avec l'Administration Communale d'Estinnes ou avec la Région Wallonne.

Le coordinateur pourra **à la demande d'une fabrique** représenter celle-ci auprès des organes de tutelle.

### **Meilleure maîtrise des moyens financiers**

La Commune d'Estinnes est depuis plusieurs années, sous la surveillance du C.R.A.C. (Centre Régional d'Aide aux communes).

Comme d'autres communes, elle souhaite parfois limiter l'intervention communale dans les budgets des fabriques bien que cela soit en contradiction avec la loi.

Le GÉFEEST conseille les fabriques dans le sens de ne pas faire évoluer le subside communal en « dent de scie ». La tenue d'une liste de travaux à réaliser et leur étalement sur plusieurs exercices est une solution.

### **Lieu privilégié d'échange, de réflexion et de dialogue**

Des réunions du GÉFEEST permettent un échange, une réflexion commune devant les problèmes.

Il est important de prendre en compte que les fabriciens sont des bénévoles qui ont d'autres occupations.

L'utilisation du courriel est un avantage à ne pas négliger : chacun peut prendre le temps de répondre et de donner son avis à l'heure et au moment qui lui convient.

### ➤ **STRUCTURES ET MEMBRES EFFECTIFS**

Membres de droit : Monsieur le Doyen ou un desservant qui le représente ; Le(la) bourgmestre/échevin(e) des Cultes ou son représentant **catholique**.

Chaque fabrique d'église délègue un membre de ses membres. Le nombre de membres sera de neuf.

Le nombre de membres maximum n'est pas fixé. Lors de l'étude de certains dossiers d'autres membres peuvent s'ajouter ainsi que des experts extérieurs.

### **CONDITIONS D'ADMISSION**

Monsieur le Doyen peut se faire représenter par un autre membre du clergé.



Les membres du GÉFEEST doivent faire partie du conseil d'une des neuf fabriques d'Eglise de l'entité d'Estinnes.

Les membres feront partie du GÉFEEST tant qu'ils le souhaiteront pour autant qu'ils conservent leur qualité de membre d'une des fabriques d'Eglise de l'entité d'Estinnes. En cas de démission du conseil de fabrique, ils ne pourront pas rester membre du GÉFEEST, sauf s'ils en expriment le souhait, et moyennant l'accord de la majorité des membres du GÉFEEST, présents lors de la prise de décision.

En cas d'absence prévue à une réunion, tout membre peut se faire remplacer par un autre membre (**fabricien**) du secteur concerné : il en avisera le secrétaire au préalable.

Il n'y a pas de paiement de droit d'entrée.

## **REUNIONS ET DECISIONS**

Les réunions se tiennent en fonction des besoins et au minimum deux fois l'an.

Les décisions se prennent en consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

## **GESTION**

Les membres désignent entre eux un comité de gestion qui se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

De par sa qualité, le membre de droit ne peut être membre du comité de gestion dont question ci-après.

- Le président dirige les débats et présente les tableaux de synthèse des budgets et comptes fabriciens ;
- Le secrétaire envoie les convocations (ordre du jour et procès-verbal de la dernière réunion). Il rédige les procès-verbaux qu'il soumet ensuite à l'approbation des membres ;
- Le trésorier est responsable des comptes devant les membres.

Le comité de gestion se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Il a en charge la gestion journalière du GÉFEEST.

## **MEMBRES ACTUELS SONT :**

- Alexandre JAUPART des fabriques de Rouveroy et Croix-lez-Rouveroy  
**(Président-coordonateur)**

- Etienne BUGHIN	de la fabrique de Vellereille-les-Brayeux
- Jean-Claude COPPEE	de la fabrique d'Estinnes-au-Mont
- Herman DEGUEILDRE	de la fabrique de Vellereille-le-Sec
- Joseph DELBEKE-VROMAN	de la fabrique d'Haulchin
- Emmanuel FALKENBURG	de la fabrique de Fauroeux
- Marie-Françoise KEFER	de la fabrique d'Estinnes-au-Val
- Pol LAMBILLOTTE	de la fabrique de Peissant

## **➤ FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les membres du GÉFEEST sont tous des bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération pour leurs prestations.

En cas de débours de frais pour le compte du GÉFEEST les membres sont autorisés à en réclamer le remboursement par l'introduction d'une note de frais, dûment complétée et signée, auprès du secrétaire. Ce dernier vérifiera la dite note et la transmettra au trésorier pour règlement. En cas de doute, la décision sera prise en comité de gestion.

Les frais de fonctionnement reconnus sont essentiellement les frais de papier, encre, enveloppes et frais de route éventuels. Ils seront fixés par le comité de gestion.

### ➤ **COTISATION**

Il est demandé une participation annuelle aux neuf fabriques d'Eglise de l'entité d'Estinnes afin de couvrir les frais de fonctionnement du GÉFEEST. Cette participation doit être négociée avec l'Administration Communale d'Estinnes qui doit se rendre compte qu'un GÉFEEST est un avantage indéniable pour la commune.

Cette cotisation est à budgéter et à comptabiliser au compte fabricien dans les rubriques 50 des dépenses. Le non paiement de la cotisation par une fabrique n'implique pas automatiquement que celle-ci ne reçoive plus les informations diffusées régulièrement par le GÉFEEST. Le cas échéant, les fabriques concernées seront invitées, autant que faire se peut, à ne plus oublier cette formalité.

Les cotisations annuelles actuellement demandées est de 2,00 € par fabrique.

Les cotisations sont versées sur un compte bancaire ouvert au nom du GÉFEEST.

### ➤ **COMPTE BANCAIRE**

Le compte bancaire ouvert chez DEXIA au nom du GÉFEEST est le 063-4770594-72.

- Le solde du compte ne peut être négatif.
- Les gestionnaires du compte sont au nombre de 3 : président, secrétaire et trésorier du comité de gestion.
- Les gestionnaires assument leur mission de répondre aux besoins du GÉFEEST.
- Les gestionnaires n'ont qu'un droit de gestion sur l'avoir du compte, non un droit de propriété.
- La mission des gestionnaires est bénévole ; ils n'en tirent aucun revenu.
- Le GÉFEEST ne dispose pas d'un numéro de T.V.A.
- Le GÉFEEST ne reçoit aucun subside.
- Le GÉFEEST reçoit les cotisations annuelles des neuf fabriques d'Eglise de l'entité d'Estinnes.
- Occasionnellement, le GÉFEEST peut recevoir l'une ou l'autre recette en provenance d'autres fabriques d'église en rémunération de services ou prestations rendus.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°25**

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

COMPTE 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements » ;*

Attendu que la fabrique de Fauroeux a déposé en nos services le 25.05.2009 son compte de l'exercice 2008 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX COMPTE - Exercice 2008</b>	<b>BUDGET 2008</b>	<b>COMPTE 2008</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.700,00	1.810,52
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.257,50	1.176,11
Extraordinaires	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>3.957,50</b>	<b>2.986,63</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	2.934,59	2.752,57
(dont article 17 – supplément communal)	2.502,00	2.502,00
Recettes extraordinaires	1.022,91	3.692,70
<b>TOTAL</b>	<b>3.957,50</b>	<b>6.445,27</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	3.957,50	6.445,27
DEPENSES	3.957,50	2.986,63
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>3.458,64</b>
<b>BALISE = 2502 €</b>		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 2 ABSTENTIONS  
(PS: PB, JPM)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°26**

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont - COMPTE 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 04/06/2009 son compte de l'exercice 2008 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT COMPTE - Exercice 2008</b>	<b>BUDGET 2008</b>	<b>COMPTE 2008</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.825,00	1.455,85
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	8.066,89	5.715,30
Extraordinaire	600,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>11.491,89</b>	<b>7.171,15</b>

<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	8.498,91	8.498,91
(dont article 17 – supplément communal)	4705,58	4.705,58
Recettes extraordinaires	5.426,00	5.426,00
<b>TOTAL</b>	<b>13.924,91</b>	<b>13.924,91</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	11.491,89	13.924,91
DEPENSES	13.924,91	7.171,15
<b>RESULTAT</b>	<b>-2.433,02</b>	<b>6.753,76</b>
<b>Balise = 10.162,27 €</b>		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 2 ABSTENTIONS  
(PS: PB, JPM)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°27**

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8  
Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux  
COMPTE 2008  
 AVIS  
 EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 22/06/2009 son compte de l'exercice 2008 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX COMPTE - Exercice 2008</b>	<b>BUDGET 2008 après M B 1 / 2008</b>	<b>COMPTE 2008</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.113,00	2.354,77
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	8.269,38	8.095,70
Extraordinaire	10,52	10,52
<b>TOTAL</b>	<b>11.392,90</b>	<b>10.460,99</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	8.830,92	8.726,50
Recettes extraordinaires	2.718,43	2.607,69
(dont article 17 – supplément communal)	8.517,55	8.341,33
<b>TOTAL</b>	<b>11.549,35</b>	<b>11.334,19</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	11.549,35	11.334,19
DEPENSES	11.392,90	10.460,99
<b>RESULTAT</b>	<b>156,45</b>	<b>873,20</b>
<b>BALISE = 8499,08 €</b>		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 2 ABSTENTIONS  
(PS: PB, JPM)**

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°28**

=====

LOGT/HP/FR-LMG

Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques –

Avenant à la convention de partenariat

EXAMEN - DECISION

Vu la lettre du Ministre-président du Gouvernement wallon Rudy Demotte qui nous informe que :

- ✓ Le Gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 31/12/2012 l'ensemble des conventions relatives au plan HP, ce qui permet de préserver l'octroi jusqu'au 31/12/2012 des aides spécifiques liées au plan HP : subventions aux pouvoirs locaux, aides à l'emploi des personnes engagées dans le plan HP, aides aux personnes concernées, sous réserve d'une évaluation positive et d'une éventuelle adaptation des aides par le prochain gouvernement suite aux recommandations formulées par l'évaluation
- ✓ Cette prolongation offre une garantie de stabilité des aides aux communes, aux résidents permanents et aux travailleurs concernés et instaure un parallélisme avec la durée de la mandature communale
- ✓ Un avenant à la convention de partenariat doit être approuvé par le Conseil communal afin de poursuivre l'action et d'œuvrer toujours plus au bien-être des concitoyens plus fragiles.

.Vu la délibération du conseil communal du 02/07/2003 décidant :

- D'adopter le projet local "Plan HP"
- D'adopter la convention de partenariat - phase I ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28/09/2006 décidant d'adopter la convention de partenariat 2006-2009 du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (reconduction de la convention de partenariat du Plan HP jusqu'au 31 décembre 2009) ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette prolongation présente les avantages suivants :



- reconnaissance des avancées très positives du Plan HP
- garantie d'une stabilité des aides pour les communes et les résidents permanents et le maintien de l'emploi des travailleurs concernés
- instauration d'un parallélisme avec la durée de la mandature communale (fin 2012)
- faculté laissée au prochain Gouvernement de mettre en œuvre les recommandations produites par l'évaluation ;

Attendu qu'il convient d'établir un avenant aux conventions relatives au Plan HP (phases 1 et 2) conclues jusqu'au 31/12/2009 ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que les conventions sont de la compétence du conseil communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

1. D'établir l'avenant à la convention de partenariat portant sur la mise en œuvre du Plan d'action Pluriannuel à l'habitant permanent dans les équipements touristiques (phases 1 et 2) ci-dessous.
2. De transmettre un exemplaire de la convention à la DICS Place Joséphine-Charlotte 2 à 5100 Namur.

<p><b>AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE LOCALE DU PLAN D'ACTION PLURIANNUEL RELATIF A L'HABITAT PERMANENT DANS LES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES - PHASES 1 ET 2</b></p>
--

Entre d'une part,

La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Rudy DEMOTTE;

Et d'autre part,

La Commune d'ESTINNES représentée par son Collège communal, en la personne de son Bourgmestre, Monsieur Etienne QUENON et de sa secrétaire communal/e, Madame Marie-Françoise SOUPART;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie, ci-après dénommé le « Plan HP»;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relative au lancement de l'appel à projet Phase I et du 18 septembre 2003 concernant l'approbation des conventions de partenariat liant la Région aux communes adhérentes;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 1 avril 2004 relative à l'actualisation de la Phase 1;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relative au lancement de l'appel à projet Phase 2 et approuvant les actions qui y sont liées;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 janvier 2005 adoptant les conventions de partenariat entre la Région wallonne et les communes relatives à la mise en oeuvre de la Phase 2;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 février 2006 relative à la première évaluation de la Phase 1 du Plan HP chargeant le Ministre-Président, dans un souci de pérennité de l'action et de simplification administrative, de lui soumettre, avant l'été 2006, une proposition de reconduction jusqu'au 31 décembre 2009 des conventions relatives au Plan HP, intégrant la Phase 1 et la Phase 2 dans un document unique ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relative à la deuxième évaluation du Plan HP chargeant le Ministre-Président, dans un souci de pérennité de l'action de lui soumettre un avenant jusqu'au 31 décembre 2012 des conventions relatives au Plan HP;

Considérant que cette prolongation présente les avantages suivants:

- reconnaissance des avancées très positives du Plan HP;

- garantie d'une stabilité des aides pour les communes et les résidents permanents et maintien de l'emploi des travailleurs concernés;

- instauration d'un parallélisme avec la durée de la mandature communale (fin 2012);
- faculté laissée au prochain Gouvernement de mettre en oeuvre les recommandations produites par l'évaluation

Il est convenu ce qui suit:

#### Article 1.

A l'article 3 de la convention de partenariat, les termes "Enfin, si la commune fait partie des 24 communes les plus concernées par le phénomène de l'habitat permanent, elle engage une antenne sociale" sont remplacés par les suivants :

"Enfin, si la commune fait partie des 26 communes les plus concernées par le phénomène de l'habitat permanent, elle engage une antenne sociale.!"

#### Article 2

L'article 17 est remplacé par le texte suivant

"Art. **17.** Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2012.

Elle annule et remplace les conventions Phase 1 et Phase 2 en cours."

L'Echevin J.Y. DESNOS présente le point.

**POINT N°29**

=====

TUT/PERS.MFL -1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.

Période du 01/09/2009 au 30/06/2010 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux,

Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN –DECISION

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que comme chaque année, son groupe tient à dénoncer le taux horaire pratiqué. Celui-ci est trop peu élevé.

L'Echevin, DESNOS JY., précise qu'il convient de tenir compte de différents éléments :

- le niveau du salaire alloué constitue un vieux débat
- il convient de ne pas confondre les garderies et surveillances avec un suivi des devoirs
- l'objectif poursuivi vise notamment à apporter au personnel d'encadrement une plus value sociale. Dans ce contexte, la fonction est assortie de formations et donc d'une bonification personnelle en terme de qualification
- il faut distinguer le salaire et l'accompagnement
- il faut intégrer dans la réflexion le fait qu'il s'agisse d'un travail coupé et que les candidats ne se bousculent pas pour obtenir la fonction.

Vu les titres II et III de la 3<sup>e</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 28/08/2008 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'école gardiennes et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2008-2009 ;

Vu que la surveillance correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2009-2010 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

Article 1

Du 01/09/2009 au 30/06/2010, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Vellereille-les-

Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants :

lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi : de 12H05 à 13H05  
(à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections)

#### Article 2

Les instituteurs et institutrices des écoles communales sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes.

#### Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1<sup>er</sup> du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### ***POINT N°30***

=====

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Service de gardiennat ou de surveillance du soir du 01/09/2009 au 30/06/2010

EXAMEN – DECISION

Vu les titres II et III de la 3<sup>e</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28/08/2008 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2008-2009 ;

Attendu que la population de la commune est semi-agricole et semi-industrielle, et que de ce fait, de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Attendu que les parents ne regagnent pas leur domicile avant 17 heures 30 et qu'il est dès lors utile pour l'intérêt scolaire et éducatif des enfants d'assurer au sein des écoles une surveillance jusqu'à 18 heures 30 ;

Vu les résultats heureux de cette initiative ;

Vu que la surveillance correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2009-2010 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

Article 1

Du 01/09/2009 au 30/06/2010, un service de gardiennat ou de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 15 H 30 à 18 H 30 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes.

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1<sup>er</sup> du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°31**

=====

STATUT/PERS.PM

Cadre - Décision du conseil communal du 28/03/2002 fixant le cadre du personnel communal – Rectification suite à une erreur matérielle

EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles :

- L1122-17 (réunions du conseil communal – quorum)
- L1122-23 (compétence du collège communal en matière de publication et d'exécution des décisions du conseil communal)
- L1122-27 (mode de votation du conseil communal)
- L1122-30 (compétence du conseil communal – intérêt communal)
- L1212-1 (compétence du conseil communal en matière de statut administratif et pécuniaire),

Vu les titres II et III de la 3<sup>ème</sup> partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 28/03/2002, approuvée par le Ministre de la Région Wallonne – DGPL- Division des communes – Ministère des Affaires Intérieures et

de la Fonction Publique en date du 24/07/2002, décidant de fixer le cadre du personnel et plus particulièrement le cadre ouvrier à savoir :

<b>CADRE OUVRIER</b>	<b>NOUVEAU CADRE avec promotion</b>	<b>Emploi en extinction</b>
<b>NIVEAU E</b>		
<i>Auxiliaire professionnel</i>		
<i>Manœuvre trav. Légers</i>	6,0	0,0
<i>Manœuvres trav. Lourds</i>	12,0	2,0
<b>TOTAL E</b>	<b>18,0</b>	<b>2,0</b>
<b>NIVEAU D</b>		
<i>Diplôme ETSI – CTSI</i>	15,0	4,0
<i>Diplôme ens. Sec. Supérieur</i>	2,0	1,0
<b>TOTAL D</b>	<b>17,0</b>	<b>5,0</b>
<b>NIVEAU C</b>		
<i>Brigadiers - C1</i>	2,0	0,0
<i>Brigadier-chef - C 2</i>	1,0	0,0
<i>Contremaître - C5</i>	1,0	0,0
<b>TOTAL C</b>	<b>4,0</b>	<b>0,0</b>
<b>CADRE OUVRIER TOTAL</b>	<b>39,0</b>	<b>7,0</b>

Considérant que lors de l'élaboration du cadre une erreur matérielle a été commise ; qu'il a été inscrit 6 emplois de manœuvres travaux légers , que ces emplois correspondent à 6 emplois prévus pour des auxiliaires professionnel(les) ;

Considérant que l'erreur matérielle est avérée par le contenu des annexes I comme suit :

1) statut administratif

L'annexe I qui prévoit les conditions de recrutement et de promotion pour le personnel d'entretien – auxiliaire professionnel(le) et ne prévoit pas les conditions pour les manœuvres légers.

2) Statut pécuniaire

L'annexe I qui prévoit également les conditions d'évolution de carrière pour le personnel d'entretien – auxiliaire professionnel(le) et ne prévoit pas les conditions pour les manœuvres légers

Considérant qu'au vu des documents préparatoires du cadre il apparaît clairement que les postes prévus pour les auxiliaires professionnel(les) sont inscrits de manière erronée sous l'appellation « manœuvres travaux légers » ;

Attendu qu'il a été fait application des dispositions prévues par la loi du 19/12/74 et de l'AR d'exécution du 28/09/84 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date des :

- 08/02/2002, 08/03/2002 et 18/03/2002 protocole d'accord du comité de négociation portant sur les statuts administratif et pécuniaire
- 08/02/2002, 08/03/2002 et 18/03/2002 procès-verbal du comité de concertation portant sur le cadre ;
- 12/08/2009 procès-verbal du comité de concertation portant sur la rectification de l'erreur matérielle du cadre ;

Au vu de ce qui précède ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

### **Article 1**

De fixer le cadre ouvrier de la manière suivante :

Cadre ouvrier	Nouveau cadre avec promotion ( CC du 28/03/2002)	Emploi en extinction (CC du 28/03/2002)	Correction apportée par la décision du conseil du 20/08/2009	Emploi en extinction (CC du 28/03/2002)
Niveau E				
Auxiliaire professionnel			6	0
Manœuvre travaux légers	6	0	0	0
Manœuvres travaux lourds	12	2	12	2
Total E	18	2	18	2

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°32**

=====

STAT/PERS.PM

Statut administratif- vacances annuelles- modification de l'article 82 suite à l'AR du 31/01/2009 modifiant l'AR du 19/11/1998 et par l'ajout d'un astérisque.

Amendement de la décision du conseil communal du 14/05/2009.

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du conseil communal en date du 14/05/2009 décidant de modifier l'article 82 du statut administratif de la manière suivante :

❖ **Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 31/01/2009 à savoir :**

« L'agent a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l'âge, comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables,
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables ;
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables ;
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables ;
- à 62 ans : 31 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 32 jours ouvrables ;
- de 64 à 65 ans : 33 jours ouvrables »

Date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

❖ **En y apportant un astérisque**

Afin de rendre applicable l'article 82 du statut administratif à l'ensemble du personnel de la commune d'Estinnes.

Date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Vu la délibération du collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 18/06/2009 approuvant la décision du conseil communal du 14/05/2009 décidant de modifier l'article 82 du statut administratif du personnel communal ;

Vu les remarques formulées par le collège provincial en date du 26/06/2009 : « Il y a lieu d'effectuer une mise à jour du chapitre X du statut administratif – régime des congés - applicable au personnel communal » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-23, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion de négociation du 17/06/2009 avec les organisations syndicales ;



Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS d'Estinnes en date du 13/08/2009 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

D'amender comme suit sa décision du 14/05/2009 :

### **Chapitre X. - Régime des congés**

*L'article 81 du statut administratif est sans objet à partir du 01/01/2008.*

*L'article 82 \* du statut administratif est modifié de la manière suivante :*

Par. 1<sup>er</sup> - L'agent a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l'âge, comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables,
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables ;
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables ;
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables ;
- à 62 ans : 31 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 32 jours ouvrables ;
- de 64 à 65 ans : 33 jours ouvrables »

*La réduction du congé annuel de vacances, visé au par. 3 de l'article 82, n'est pas d'application au congé annuel de vacances supplémentaire. Il convient d'entendre par « congé annuel de vacances supplémentaire » le nombre de jours de congé annuel de vacances supérieur à 29 jours ouvrables.*

Date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

***Par. 4 – sans objet.***

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

### **POINT N°33**

=====

PERS.PM

Convention sectorielle 2005-2006 – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

Adhésion au pacte

EXAMEN - DECISION

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande confirmation du fait qu'il n'y a pas de différence de traitement du personnel tant en matière de jours de congés que de garanties.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., confirme qu'il n'y aura pas de différence de traitement entre les membres du personnel engagés sous statuts différents.

Considérant qu'en date du 02 décembre 2008, un protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement wallon représenté par le Ministre Philippe Courard, président du Comité C, et en présence du Ministre Didier Donfut, vice-président du comité C et les organisations représentatives du personnel en date du 02 décembre 2008 concernant la convention sectorielle 2005-2006 et un pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire ;

Considérant que ce pacte consiste en fait à convenir d'un plan d'action dont l'objectif est de prendre des dispositions précises en vue de disposer d'une administration solide et solidaire :

- ❖ Solide par la qualité de son organisation, la force de ses composantes, son savoir-être, son savoir-faire et la mobilisation de ses ressources humaines.
- ❖ Solidaire, dans le cadre d'un développement durable, avec les entreprises et initiatives individuelles ou collectives des citoyens au cours des différentes étapes de leur vie.

Considérant que le pacte inclura l'adoption de manière indissociable de l'ensemble des mesures relatives :

- Au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration dans le statut administratif de nouveaux dispositifs relatifs :
  - Au positionnement des agents dans des carrières intégrant en permanence les évolutions de la société
  - A l'identification et à la description des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration
  - A la valorisation des compétences
  - A la planification de la formation des agents
  - A l'évaluation des agents
  - A l'identification et à la remédiation des inaptitudes
  - Aux procédures de recrutement
  - Aux conditions de travail.
  
- A la planification d'une politique d'emploi évitant l'érosion du nombre d'agent soumis au statut en programmant l'augmentation. C'est ainsi que les autorités doivent prendre conscience de la nécessité impérieuse de remplacer le départ d'un statutaire par un autre agent statutaire, plutôt que par un agent contractuel et qu'ils s'engagent à pratiquer de la sorte.

Considérant que 6 millions d'euros seront répartis entre les Pouvoirs locaux et provinciaux qui auront pris une décision de principe avant le 1<sup>er</sup> juin 2009 ;

Considérant qu'un million d'euros sera également réparti entre les Pouvoirs locaux et provinciaux pour chaque nomination supplémentaire, c'est-à-dire pour tout nouvel agent statutaire nommé à temps plein, recensé au 30 juin de chaque année et pour la première fois entre le 30 juin 2008 et le 30 juin 2009 à concurrence de 1000 euros par nomination ;

Considérant que le collège communal en sa séance du 27/05/2009 a pris une décision d'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que la décision soumise au conseil communal ne nécessite pas une procédure de concertation ou de négociation avec les organisations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Attendu que l'aide accordée par la Région a vocation à la récurrence, et que l'engagement devra être réitéré annuellement ;

Attendu que les mesures du pacte pour une fonction locale et provinciale solide et solidaire rencontrent les objectifs de la politique locale en matière d'emploi ;

Attendu que l'intégration des différentes circulaires dans le statut administratif fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et d'une décision du conseil communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

D'adhérer au Pacte pour une fonction locale et provinciale solide et solidaire.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé.

L'Echevin J.Y. DESNOS présente le point.

***POINT N°34***

=====

**PERSONNEL/ENSEIGNEMENT /PM**

**Directeur pédagogique - lettre de mission.**

**Approbation**

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, art L1122-30 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant plus particulièrement les missions du directeur (Chapitre 1- titre II du décret mentionné ci-dessus ;

Considérant qu'en son article 3 il indique que: «*Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur.*» et que «*Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre* » ;

Vu qu'en application de cet article, il appartient au pouvoir organisateur d'établir une lettre des missions du directeur d'école ;

Vu l'avis favorable émis par la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné le 11 mai 2009 sur ce projet de lettre de mission ;

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs, le projet de la lettre de mission a été soumis au candidat directeur en date du 27/04/2009 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

#### Article 1

D'approuver le modèle de lettre de mission et ses annexes destiné au directeur pédagogique des établissements de l'enseignement fondamental comme suit :

## Enseignement fondamental

### LETTRE DE MISSION

#### 1. Introduction

Le pouvoir organisateur confie au directeur une lettre de mission qui spécifie sa mission générale et ses missions spécifiques ainsi que les priorités qui lui sont assignées en fonction des besoins de l'établissement qu'il est appelé à gérer (article 30 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs<sup>1</sup>).

#### 2. Identification du pouvoir organisateur

Commune d'Estinnes/ Province de Hainaut

#### 3. Identification de l'établissement

Nom : .Ecole communale d'Estinnes  
Adresse : Chaussée Brunehault, 234  
Code postal : 7120 Localité : ESTINNES

#### 4. Spécificités de l'établissement

##### a) Type et structure de l'établissement

Types et niveaux d'enseignement :

- Fondamental ordinaire ;**
- Maternel ordinaire ;**
- Primaire ordinaire ;
- Fondamental spécialisé (Type :            ) ;
- Maternel spécialisé (Type :        ) ;
- Primaire spécialisé (Type :        ) ;
- Secondaire spécialisé (Type :     - Forme :     ) ;
- Secondaire artistique à horaire réduit.

Nombre d'implantations : **6**

Etablissement en D+ : **non**

##### b) Descriptif de l'état des lieux (historique et « état de santé » de l'établissement)

---

En 1977, suite à la fusion des communes, les écoles communales des neuf villages de l'entité ont fait l'objet d'une fusion en une entité pédagogique communale, l'« Ecole communale d'Estinnes ». Après la fermeture des implantations de Croix-lez-Rouveroy, Rouveroy et Vellereille-le-Sec, elle est aujourd'hui constituée de six implantations scolaires : quatre implantations primaires et maternelles situées à Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Fauroeux et Haulchin et deux implantations maternelles situées à Peissant et Vellereille-les-Brayeux.

Evolution de la population scolaire durant les 5 dernières années :

Année scolaire	Population scolaire au 30 septembre	
	Population scolaire au 15 janvier	en maternelles
<b>en primaires</b>		
2004 - 2005	159 élèves	181 élèves
2005 - 2006	145 élèves	181 élèves
2006 - 2007	141 élèves	172 élèves
2007 - 2008	166 élèves	168 élèves
2008 - 2009	163 élèves	156 élèves

*c) Environnement social et économique de l'établissement.*

L'Ecole communale d'Estinnes est située en zone rurale.

Le revenu moyen, pour la commune d'Estinnes, est inférieur à celui de la Région Wallonne.

Le taux de chômage est supérieur à celui d'un cluster de communes comparables.

Le pourcentage de non diplômés y est supérieur à celui de l'arrondissement de Thuin et à celui de la province de Hainaut.

Toutefois, la répartition des diplômes selon les niveaux d'études est sensiblement équivalente entre ESTINNES, l'arrondissement et la province

L'étude de l'IWEPS de 2004 place ESTINNES à la 46<sup>ème</sup> place dans le classement des communes les plus défavorisées.

Depuis plusieurs années, l'école communale d'Estinnes intègre des primo-arrivants, en particulier à Haulchin, et organise, à leur intention, un cours d'adaptation à la langue.

L'implantation de Vellereille-les-Brayeux accueille, quant à elle, des enfants différents : malentendants, trisomiques et des handicapés cérébro-moteurs.

**5. Identification du directeur**

Nom : Godefroid Michel

Adresse : Chaussée Brunehault, 234

Code postal : 7120 Localité : ESTINNES

Statut du directeur :

- Définitif
- Stagiaire
- Temporaire

6. **Durée de validité de la lettre de mission**

La lettre de mission a une durée de six ans.

*Pour les modalités d'application, se référer à l'article 31 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.*

7. **Evaluation**

Le décret			Les exigences du P.O.
<i>a) Evaluation (article 33, §§2, 3 et 4)(voir annexe 1)</i>			
Chaque directeur stagiaire fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur en cours de stage comme suit :			
Fin de la 1 <sup>è</sup> année de stage	Fin de la 2 <sup>è</sup> année de stage	Suite	
Mention « favorable »	Mention « favorable »	Nomination définitive (sauf prolongation d'un an à la demande du directeur stagiaire)	
Mention « favorable »	Mention « défavorable »	Fin d'office du stage	
Mention « favorable »	Mention « réservée »	Prolongation du stage de six mois puis 3 <sup>è</sup> évaluation <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Soit mention « favorable »</li><li>:</li></ul>	

		nomination définitive (sauf prolongation d'un an à la demande du directeur stagiaire) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soit mention « défavorable » : fin d'office du stage</li> </ul>
Mention « réservée »	Mention « favorable »	Nomination définitive (sauf prolongation d'un an à la demande du directeur stagiaire)
Mention « réservée »	Mention « défavorable »	Fin d'office du stage
Mention « défavorable »		Fin d'office du stage

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

L'attribution d'une mention "réservée" en cours de stage peut conduire le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à préciser ses attentes au directeur.

**b) Evaluation formative (articles 62 à 65) (voir annexe 1)**

Chaque directeur nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de désignation a atteint au moins un an, fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur tous les 5 ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire.



<p>Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur. Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de 10 ans.</p> <p>L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.</p> <p>Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.</p> <p>En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.</p>	
---	--

## 8. Missions du directeur

Le décret	Les exigences du P.O.
<p><b>a) Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</b></p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur accomplit personnellement et consciencieusement les obligations qui lui sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements et par les règles complémentaires des commissions paritaires (article 7) ;</p> <p><b>b) Mission générale prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;</li> <li>* Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;</li> <li>* Il a une compétence générale</li> </ul>	<p>L'évolution du cadre de la fonction de directeur d'école à Estinnes s'inscrit</p> <p><b><i>Dans une perspective de continuité</i></b></p> <p><i>Les dix dernières années ont vu l'ouverture de l'école au monde extérieur (les parents, les associations, les écoles, l'administration...)</i></p> <p><i>Un processus socio-culturel est en cours ; l'école est appelée à devenir un pôle au sein de la communauté.</i></p> <p><i>Des pratiques nouvelles ont vu le jour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>la nécessité d'une formation générale pour la connaissance et la compréhension des changements de société ainsi que des nouveaux besoins.</i></li> <li>- <i>la formation technique</i></li> <li>- <i>la relation partenariale y compris avec le PO.</i></li> <li>- <i>le management démocratique du personnel.</i></li> </ul> <p><b><i>Dans une perspective de progrès</i></b></p> <p><i>Continuer nécessite de faire le point sur l'action passée et les évolutions accomplies afin de les comprendre, de les mesurer pour DECIDER non seulement de poursuivre l'action mais surtout de la développer.</i></p>

<p>d'organisation de son établissement ;</p> <p>* Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.</p> <p>c) Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des</p>	<p><i>Continuer c'est apprendre du passé pour progresser.</i></p> <p><b><i>Ce que nous enseigne le passé</i></b>  <i>La fonction de chef d'école doit établir des rapports nouveaux :</i></p> <p><u><i>Au savoir</i></u>  <i>Il lui est demandé outre des connaissances pédagogiques théoriques et pratiques, une connaissance générale suffisante pour comprendre l'évolution de la société et de ses besoins allée à une capacité de décoder sur le terrain local les signes de ces évolutions afin d'organiser la réponse à donner.</i>  <i>Il doit posséder une expertise générale, locale et pratique pour qu'il soit un interlocuteur fiable.</i>  <i>On attend de lui qu'il exporte cette culture de la connaissance auprès des enseignants et des partenaires notamment auprès des parents. Les parents sont considérés comme une ressource à développer.</i></p> <p><u><i>Au pouvoir</i></u>  <i>Il lui est demandé de collaborer avec le pouvoir organisateur, autorité hiérarchique avec laquelle dorénavant il va établir une relation partenariale.</i>  <i>Etre partenaire signifie négocier les points de vue sur la politique éducative, la formation du personnel, l'ouverture de l'école.</i>  <i>La pratique de l'ouverture de l'école (avec les parents, avec l'administration communale, avec les autres écoles de l'entité), se fait avec les mêmes modalités partenariales et démocratiques.</i>  <i>La formation du personnel, elle aussi, se pense et s'organise autour de l'esprit de négociation plutôt que l'esprit de direction.</i>  <i>L'adoption de postures de recherche, d'expérimentation, de communication est conforme à la volonté de faire exprimer le potentiel de chacun. Il importe davantage d'avoir des enseignants actifs, créatifs et engagés plutôt que soumis et exécutants.</i>  <i>Le chef d'école doit posséder une capacité de développement de l'institution qu'il dirige.</i>  <i>On attend de lui qu'il exporte cette culture de la coopération et qu'il dispose d'un réseau de partenaires pour aider à la mise en œuvre des nouvelles missions de l'école.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le directeur est le moteur de la vie de l'école. Moteur de son évolution, il en est aussi le régulateur, gardant le cap face à la succession des décrets et</i></li> </ul>
--	--

*directeurs*

❑ *Au niveau pédagogique et éducatif*

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur

- \* anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative.
- \* met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser;

*réformes. Une large autonomie de gestion va de pair pour lui avec un devoir de loyauté et d'engagement envers le Pouvoir organisateur ainsi qu'un devoir de dignité, d'impartialité, de neutralité, de discrétion professionnelle et de désintéressement. Il rend annuellement compte de son action au P.O.*

- *Il informe les membres du personnel des options éducatives et pédagogiques du P.O.*
- *Il fait rapport au P.O., trace des perspectives en matière d'évolution des populations scolaires et des objectifs généraux poursuivis par le P.O. et détermine la manière de les atteindre et de les faire évoluer.*
  
- *Il élabore d'initiative ou à la demande du P.O. des perspectives à court et moyen termes en matière d'évolution de l'offre d'enseignement ;*
  
- *Il veille à la présentation des projets éducatif, pédagogique et d'établissement aux familles au moment des inscriptions et aux membres de l'équipe éducative lors de leur recrutement;*
  
- *Il mobilise, anime et conseille l'équipe éducative afin d'atteindre ce but. Il instaure une méthodologie qui répond aux objectifs du décret sur «Les Missions prioritaires de l'école». Il contribue à la rénovation des pratiques*

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques.

Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

❑ **Au niveau relationnel :**

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe pédagogique.

Il organise les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui

*pédagogiques au service de tous les élèves sur base des socles de compétences en reconnaissant, en promouvant et en diffusant les démarches pédagogiques qui sont préconisées dans le projet d'établissement.*

*Du point de vue linguistique, il favorise l'apprentissage de la seconde langue centré sur la communication et le plaisir de parler dans la langue d'une autre communauté.*

*Il promeut un accès aux technologies nouvelles qui soit à la portée de tous dans un cadre pédagogique.*

*Du point de vue du développement physique, il veille à ce que les cours d'éducation physique et de psychomotricité soient assurés dans de bonnes conditions. Il privilégie le sport à l'école.*

*Il stimule et participe à l'émergence de projets pédagogiques élaborés en commun, vécus et évalués par l'ensemble des acteurs : enseignants, élèves, parents et membres du Conseil de Participation.*

- *Il veille à l'information et la documentation du personnel sur les programmes, les orientations pédagogiques et les directives méthodologiques qui se rapportent à leur fonction.*
- *Il procède à l'analyse des rapports d'évaluations, la communique au P.O. Il diffuse les résultats du traitement afin que les acteurs concernés en tirent le meilleur profit pour des actions*

régissent leurs missions. Il accorde une attention particulière à l'évaluation du travail des membres du personnel enseignant.

Dans cette optique, le directeur :

- \* suscite l'esprit d'équipe ;
- \* veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
- \* gère les conflits ;
- \* veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux membres du personnel ;
- \* veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- \* suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur

- \* veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des

*futures au bénéfice des élèves. Le cas échéant, il prend les mesures destinées à répondre à d'éventuelles difficultés.*

*Au travers de rapports, il fournit une information objective et significative permettant de définir le niveau de réalisation atteint par rapport au décret « Ecole de la réussite ».*

*Il ne banalise pas le rapport d'activités qui concrétise toutes les mesures prises pour rencontrer les objectifs du projet pédagogique et du projet éducatif du P.O.*

*Il assure une supervision efficace de son établissement tenant compte des échéances du décret « Ecole de la réussite » et des obligations du décret « Missions » auxquelles sont soumis tous les acteurs du système.*

*La supervision pédagogique est à comprendre comme un processus d'aide et de soutien en vue d'améliorer l'acte professionnel des enseignants engagés dans l'organisation école. C'est en travaillant avec tous les acteurs que le directeur participe au mieux à la rencontre des objectifs définis dans le projet d'établissement.*

- *Il se dote d'équipes pédagogiques efficaces qui s'adaptent à l'évolution d'une société en mouvance constante. Il encadre avec la même attention l'enseignement maternel et l'enseignement primaire et en rend visite aux différentes implantations avec un égal intérêt.*

*Il renforce l'identité professionnelle du corps enseignant et développe le sentiment d'appartenance de ce dernier à la collectivité qu'est l'école. Il veille à ce que les membres de son personnel aient, quelles que soient les circonstances, un souci*

<p>parents et des tiers. vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;</li> <li>* Il vérifie les registres de présence des élèves ;</li> </ul> <p>- <u>Avec l'extérieur</u> Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.</p> <p>Dans cette optique, le directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser les relations extérieures et assure les relations publiques de son école ;</li> <li>* assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS, et peut établir des partenariats (dans le respect des délégations précisées au point d)) ;</li> <li>* peut nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes</li> </ul>	<p><i>constant des intérêts de l'enseignement public.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Il prépare et met en œuvre une politique de formation du personnel et veille à la cohérence des plans de formation individuels et collectifs</i></li> <li>• <i>Il privilégie les concertations en implantation mais ne néglige pas les assemblées plénières, espaces d'information et de planification de projets.</i></li> <li>• <i>Il encourage et valorise les initiatives des agents et met en valeur les aptitudes de chacun des membres de son personnel. Il réserve une attention particulière à l'apprentissage du fonctionnement démocratique, tant au niveau des adultes que des élèves. Sur base d'une convention négociée avec les structures d'animation, il veille au remplacement des titulaires de classe en formation volontaire par des aides pédagogiques d'animation. Il instaure dans chacune des implantations scolaires un climat de confiance et de sérénité indispensable à toute éducation et à tout apprentissage. Il consulte le personnel enseignant et intègre les attentes de celui-ci dans son projet de direction et de gestion des ressources humaines(voir annexe 2)</i></li> <li>• <i>Il gère les inscriptions conformément aux prescrits légaux.</i></li> <li>• <i>Il veille à organiser régulièrement des rencontres avec les parents.</i></li> <li>• <i>Il met en place des règles de vie en communauté suivant une méthodologie consultative qui rencontre les objectifs du décret sur les « Missions prioritaires de l'école ». Il veille à l'assiduité et à la</i></li> </ul>
---	---

de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

❑ ***Au niveau administratif, matériel et financier***

- Il organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante.
- Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements.

- Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires...)

- Il veille par ailleurs à

*ponctualité des élèves.*

- *Il applique le règlement d'ordre intérieur avec discernement et équité. La sanction prise, en cas de non-respect des règles, se veut réparatrice et à la hauteur de la faute commise.*
- *Il est mandaté pour exécuter la procédure d'exclusion définitive d'un élève en conformité avec le règlement de l'école.*
- *Le directeur crée, entre l'école et les familles, des liens visant à stimuler les actions favorables au développement des élèves.*
- *Le directeur participe aux activités organisées dans les implantations scolaires : expositions et autres activités.*
- *Il veille au suivi de la régularité de la fréquentation scolaire et prend, en cas de nécessité, les mesures nécessaires.*

- *Il soigne son image de marque.*

- *Il encourage l'ouverture de l'école au monde extérieur. Ses missions peuvent impliquer des activités extérieures. A ce titre, il peut être amené à établir des partenariats avec les PSE, le CPAS et avec des organismes qui rencontrent les objectifs du projet éducatif et d'établissement (classes de dépaysement, Cercle d'Histoire, Atelier Théâtre de Binche Estinnes...)*

***Dans le domaine relationnel, la direction d'une équipe dispersée dans de multiples implantations suppose avant tout la création d'un climat de confiance sans lequel aucune équipe ne peut se souder, aucun projet, aucune innovation ne peut aboutir.***

*Cela commence par l'écoute et le respect de l'autre, la reconnaissance de ses capacités, de ses compétences*

l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;

- Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

**d) Délégations attribuées par le pouvoir organisateur**

La lettre de mission doit préciser l'étendue des délégations et les mandats spécifiques que le pouvoir organisateur confie au directeur, dans le respect de la loi communale (Bruxelles) – du Code wallon de la démocratie locale (Wallonie).

- Le directeur met en oeuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et veille à proposer des actualisations au pouvoir organisateur.

(articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) ;

- Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études et veille à leur actualisation ;

- Il est le garant de l'application des programmes adoptés par le pouvoir organisateur (article 17 du décret

*prouvées et de ses attentes.*

*Créer ce climat de confiance, c'est aussi marquer son intérêt pour des expériences individuelles et collectives dans tous les domaines et à tous les niveaux, être toujours là lorsque la présence du directeur est sollicitée.*

*Diriger en confiance, c'est être rassuré et compter sur l'honnêteté et les compétences des collaborateurs internes et externes pour rencontrer les objectifs définis dans le projet d'école, projet auquel chacun est sensé adhérer. Il incombe au directeur de réguler cette confiance et d'intervenir auprès de ceux qui en abuseraient.*

- *Le directeur prend connaissance, synthétise et applique à son école une législation complexe sur base de la délégation reçue de son P.O. ;*
- *Il informe le P.O. des demandes de congés, de disponibilités et autres interruptions de carrière sollicitées par des membres du personnel ;*
- *Il participe aux réunions du Conseil de participation pour lequel le P.O. le désigne ;*
- *Il élabore, selon les procédures prévues, les différents règlements (d'ordre intérieur, des études...) et les soumet au P.O. Il propose les adaptations éventuelles selon la même procédure ;*
- *Dans le cadre des finances publiques, le directeur remet annuellement ses propositions budgétaires.*



<p>"Missions" du 24 juillet 1997 précité) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il organise et anime les réunions de concertation (60 périodes obligatoires) (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement) ;</li> <li>- Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ;</li> <li>- Il est le garant du respect des procédures de recours ;</li> <li>- Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;</li> <li>- Il vérifie les registres de présences des élèves ;</li> </ul> <p>- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;</li> <li>- Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;</li> <li>- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;</li> </ul>	<p><i>Dans le domaine administratif, une saine gestion de l'information et une méthode de travail rigoureuse sont indispensables pour appliquer une législation de plus en plus complexe.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Responsable de l'accueil, il peut déléguer cette fonction à un tiers, mais il collabore avec lui à l'élaboration des projets d'accueil des différentes implantations avec le personnel d'accueil concerné et à la définition des modalités de contact à établir avec les</i></li> </ul>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il participe aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;</li> <li>- En matière de ressources matérielles et financières, il se réfère aux services communaux compétents ;</li> <li>- En matière d'exclusion d'élèves, il se réfère au R.O.I. (articles 89 et 90 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 précité)</li> <li>- En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux. Il communique par écrit et sans délai au Service des Travaux (ou autre service technique) toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état ;</li> </ul>	<p><i>personnes qui confient l'enfant. Il contribue à la mise en œuvre des projets. Il apporte son soutien à l'encadrement du personnel, à la formation des accueillantes, rendus obligatoires ainsi qu'à la gestion administrative et financière du milieu d'accueil.</i></p> <p><i>Les signataires conviennent que le directeur présente une fois l'an un rapport d'activités et de la vie de l'école</i></p>
--	---

**Pour accord,**

**Le Bourgmestre**

**Le Directeur**

**Décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs d'école**

**(Article 33 §§ 2 à 4)**

§ 2. En fin de première année de stage, la Commission d'évaluation visée à l'article 37 ou le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation. L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

1° " favorable " ;

2° " réservée " ;

3° " défavorable " .

Lorsque l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention " réservée " , la mention attribuée lors de l'évaluation suivante, est soit " favorable " soit " défavorable " .

La mention obtenue par le directeur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

§ 3.

a) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention " favorable " en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention " favorable " à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention " défavorable " à l'issue de cette seconde évaluation.

Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention " réservée " à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas, une dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention " favorable " à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur. Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention " défavorable " à l'issue de cette dernière évaluation.

b) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention " réservée " en fin de première année de stage, est à nouveau évalué en fin de seconde année du stage, selon les mêmes modalités qu'au § 2.

Le directeur est nommé ou engagé à titre définitif s'il obtient la mention " favorable " à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention " défavorable " à l'issue de cette seconde évaluation.

c) Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention " défavorable

" en fin de première année de stage.

§ 4. L'attribution d'une mention " réservée " en cours de stage peut conduire le Gouvernement ou le pouvoir organisateur à adapter la lettre de mission et à repreciser ses attentes au directeur.

### **(Articles 62 à 65)**

[Art. 62.](#) Cette section s'applique aux directeurs nommés à titre définitif.

Elle s'applique également au membre du personnel désigné à titre temporaire dans la fonction de directeur pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an. La dénomination " directeur " visée à la présente section vise également ce membre du personnel.

[Art. 63.](#) Tous les cinq ans à dater de sa nomination à titre définitif ou de sa désignation à titre temporaire, chaque directeur fait l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

Si le pouvoir organisateur le juge utile, il peut procéder plus tôt à une évaluation du directeur.

Toutefois, le directeur ne peut faire l'objet de plus de deux évaluations par période de dix ans.

[Art. 64.](#) L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III du titre II et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre, le pouvoir organisateur prend notamment en considération les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'enseignement obligatoire, du décret du 16 avril 1991 précité pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit le décret du 2 juin 1998 précité, le projet éducatif, le projet pédagogique et le projet d'établissement.

[Art. 65.](#) En fonction de cette évaluation, le pouvoir organisateur convient avec le directeur des améliorations à apporter.

## **Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

### **(Article 22)**

[Art. 22.](#) Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils assistent aux séances de concertation qu'ils dirigent sauf lorsque le pouvoir organisateur en a décidé autrement.

Les directeurs qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin. Ceux qui assurent des périodes de cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

Lorsque les nécessités du service, notamment les contacts avec leur pouvoir organisateur, les tiennent éloignés de l'école, les directeurs, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, désignent un titulaire ou un maître de cours spéciaux ou de seconde langue pour les remplacer.

## Annexe 2

### Synthèse des points de vue des enseignants relativement aux missions du directeur d'école

#### *Capacités requises pour exercer la fonction de directeur d'école*

Bon gestionnaire des ressources humaines (y compris en situation de conflit) qui reconnaît et valorise le rôle et le mérite de chacun ;  
Moteur (dynamisme) – animateur qui favorise émergence et concrétisation des projets - rassembleur – coordinateur ;  
Ecoute de tous les acteurs de l'école – disponibilité – psychologie – respect d'autrui – discrétion ;  
Intégrité – impartialité – rigueur – maîtrise de soi – auto-évaluation – transparence ;  
Autorité (par rapport aux parents, enfants, enseignants) – hiérarchie - prestance – charisme – fermeté ;  
Intelligence – ouverture d'esprit – tolérance ;  
Connaissances pédagogiques, culturelles, sociales, politiques et administratives – connaissances des lois et décrets.

#### *Que penser de ces missions centrées sur les axes relationnel, pédagogique et administratif et de l'importance accordée à chacune d'elles ?*

Nécessité d'une aide administrative pour dégager du temps pour le relationnel et le pédagogique ;  
Intérêt de personnes ressources (animation) ;  
Besoin d'une assistance sociale.

Importance du relationnel, de la gestion des ressources humaines, de la création d'un climat de confiance ;  
De la capacité à mobiliser tous les acteurs de l'école (PO, parents, UVC...) ;  
Du respect des décrets ;  
De l'information (notamment par rapport aux changements dans la législation) ;  
De l'encadrement, voire du contrôle du travail des enseignants.

#### *En quoi concernent-elles les enseignants de l'école d'Estinnes dans l'exercice de leur fonction ?*

Importance de la sécurisation de l'équipe éducative ;  
De sa valorisation ;  
De la cohérence dans les idées et buts poursuivis par le projet éducatif ;  
De la continuité entre implantations, de partenariats entre elles (échanges, concertations entre membres de l'équipe éducative, choix de projets communs).

### ***Les actions prioritaires***

Importance du relationnel :

La direction = une aide, personne ressource, soutien pédagogique, social et psychologique ;  
qui comprend ses enseignants ;  
qui informe et sécurise ;  
qui est soucieux de l'épanouissement et de l'évolution de l'enfant dans ses apprentissages durant sa scolarité ;  
qui encadre l'enseignement maternel comme l'enseignement primaire ;  
qui rend sa place à chacun des acteurs en se référant au cadre légal (charte), définit clairement le rôle de chacun (ROI) ;  
qui tient, à certains moments, les parents à l'écart du fonctionnement pédagogique de l'école.

Importance du relationnel, de la discipline et du travail pédagogique

### ***Quelles améliorations apporter dans l'exercice de cette fonction ?***

Objectivité, intervention rapide quand il y a un souci entre enseignants ;  
Plus de communication ;  
Plus de soutien de l'enseignant, d'intérêt pour son travail pédagogique ;  
Plus de contacts avec toutes les implantations (coups de fil, passages réguliers) ;  
Gérer les situations problématiques dans les classes et implantations ;  
Créer un climat relationnel qui permette échanges entre enseignants, travail entre enseignants de même niveau, projets et travaux élaborés en commun ;  
Information claire en vue de la rentrée scolaire prochaine quand il y a départ d'un enseignant en congé ;  
Créer une banque de données pour les enseignants ;  
Faire profiter tous les enseignants de la formation de certains d'entre eux : prévoir échanges entre eux, comptes-rendus ;  
Laisser l'enseignant choisir l'organisme de son choix pour les classes de dépaysement ;  
Planifier des moments de rencontre avec les parents (permanences, rendez-vous) ;  
Plus de fermeté à l'égard de ceux-ci, régler le problème de la présence intempestive de certains d'entre eux dans l'école ;  
Revoir la présentation du règlement aux parents, plus synthétique, illustré d'exemples concrets et définissant le rôle de chaque intervenant (charte).

### ***Liens souhaités entre le directeur d'école et l'équipe éducative ?***

Liens d'échange, communication, dialogue, confiance ;  
Bonne ambiance, entente, motivation, démocratie ;  
Le directeur possède une bonne connaissance de l'identité et du vécu des enfants ;  
Le directeur reste un enseignant qui comprend et valorise ses enseignants tout en respectant la hiérarchie ;  
Il contribue à établir des relations respectueuses entre les différentes parties ;  
C'est une main de fer dans un gant de velours.

### ***Organisation et fonctionnement souhaités ?***

Equilibre, rigueur dans la planification de l'horaire des maîtres spéciaux ;  
Décentrer les concertations en grand groupe : les organiser dans différentes implantations pour prendre connaissance des projets propres à l'implantation et valoriser ainsi le travail des enseignants concernés ;

Prévoir plus d'échanges inter-implantations et inter-écoles ;  
Plus de convivialité lors des réunions (offrir une tasse de café) ;  
Avoir le choix du fournisseur des fournitures scolaires.

## Article 2

La lettre de mission sera annexée à la désignation de Monsieur Godefroid Michel, directeur stagiaire.

## Article 3

De transmettre la présente délibération :

- A la Communauté Française, bureau régional de Mons
- Au service de l'enseignement
- Au président de la COPALOC locale.

Le Président du CPAS, P. ADAM, présente le point.

### ***POINT N°35***

=====

**FIN-FR-TUTELLE-CPAS-E.1842.075.1.077.7- Réception des actes administratifs le 4/08/2009. Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'Action sociale du 27/07/2009 :Création d'un centre de coordination de soins et services à domicile par l'Association chapitre XII des CPAS de la CUC – Décision de principe.**

Vu les dispositions des articles 109, 110, 111, 118,119 de la loi organique des CPAS :

- article 118 :Un centre public d'action sociale peut, pour réaliser une des tâches confiées au centre par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres centres publics d'action sociale, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratifs.
- article 119 : La décision motivée du ou des conseils de l'action sociale de constituer l'association visée à l'article précédent et les statuts de l'association seront soumis à l'approbation du ou des conseils communaux concernés.
- article 109 : surveillance et contrôle CPAS
- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation
- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l'acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur

**Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 27/07/2009 dont le texte intégral suit :**

« Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et en particulier son chapitre XII ;

*Vu la délibération du 24 mars 1999 par laquelle le Conseil de l'Action sociale accepte les statuts de l'Association Chapitre XII créée sur base de la loi du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale par les CPAS de la Communauté urbaine du Centre ;*

*Attendu que cette association est agréée en tant que Centre de Référence de médiation de dettes depuis 2001 ;*

*Attendu que les statuts de ladite association Chapitre XII ont été modifiés en Assemblée Générale du 2 mars 2007 ;*

*Vu le décret du gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile prévoyant l'abrogation du décret de la Communauté française du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des Centres de Coordination de soins et de services à domicile ;*

*Attendu que le décret du 30 avril 2009 impose que les Centres de Coordination exercent leurs activités par zones de Service Intégrés de Soins à domicile ;*

*Attendu qu'il entre dans les intentions de l'Association Chapitre XII des CPAS de la CUC de demander son agrément en tant que Centre de Coordination de Soins et de Services à domicile ;*

*Attendu qu'il convient dès lors que les CPAS de la Communauté Urbaine du Centre se positionnent comme opérateurs de la Coordination de l'Aide à Domicile vu l'importance des services publics développés en la matière ;*

*Considérant que les subventions prévues par la Région Wallonne devraient couvrir les frais de traitement de personnel et les frais de fonctionnement d'un tel service ;*

*Attendu qu'une modification de l'objet pour lequel l'Association Chapitre XII des CPAS de la CUC a été créée et donc de ses statuts devra être votée très prochainement afin de permettre à ladite association d'introduire un dossier de demande d'agrément pour cette nouvelle activité ;*

*Décide, à l'unanimité des membres présents*

*Article 1<sup>er</sup> :*

*De marquer son accord de principe pour la création par l'Association Chapitre XII des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre, d'un Centre de Coordination de Soins et de Services à Domicile, mais sans aucun apport financier de la part de ses membres.*

*Article 2 :*

*Sur base de la présente décision, l'Association proposera à chacun de ses membres une modification de ses statuts intégrant la décision visée à l'article 1<sup>er</sup>, laquelle modification sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle. »*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :

article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

**D'approuver** la décision du Conseil de l'action sociale en date du 27/07/2009 reprise ci-dessus.



Le Président du CPAS, P. ADAM, présente le point.

**POINT N°36**

=====

FIN/FR-TUTELLE C.P.A.S Réception des actes le 4/08/2009.

Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l’action sociale 27/07/2009 : Objet n°12 – Aides sociales – Octroi des aides urgentes – Modification du Règlement d’ordre intérieur – Décision

Vu les dispositions légales de la loi organique des CPAS du 08/07/96 telle que modifiée par celle du 05/08/92, celle du 12/01/93 et par le décret wallon du 2/04/98 :

Article 24 - : Le conseil de l’action sociale règle tout ce qui est de la compétence du centre public d’action sociale, à moins que la loi n’en dispose autrement.

Article 46 & 3 : Le président peut, en cas d’urgence et dans les limites fixées par le règlement d’ordre intérieur du conseil de l’action sociale, décider l’octroi d’une aide , à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil à la plus prochaine réunion en vue de sa ratification.

Article 40 : Les règlements d’ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux, ainsi que des services et établissements du centre public d’action sociale sont arrêtés par le conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d’ordre intérieur, des règles de déontologie et d’éthique. Ces règles consacrent, notamment, le refus d’accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du bureau permanent ou d’un comité spécial, les relations entre les élus et l’administration locale, l’écoute et l’information du citoyen.

Les règlements d’ordre intérieur visés aux alinéas 1 et 2 sont soumis pour approbation au conseil communal. Chaque décision portant non-approbation doit être motivée.

En cas d’improbation par le conseil communal, le dossier complet est soumis, par les soins du centre, pour décision au gouverneur de province.

Article 109 : surveillance et contrôle CPAS

Article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation

Article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS l’exclusion des décisions d’octroi d’aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l’acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur ;

Vu la décision du Conseil de l’Action sociale en date du 27/07/2009 dont le texte intégral suit :

*« Vu l’absence de disposition au Règlement d’ordre intérieur du Conseil de l’Action sociale quant aux limites d’octroi des aides urgentes ;*

***Décide à l’unanimité des membres présents, de modifier le règlement d’ordre intérieur approuvé en date du 24 janvier 2007 par le Conseil de l’Action Sociale, et ‘y ajouter l’article suivant :***

*«6. Octroi des aides urgentes*

*Article 46 :*

*Conformément à l'article 28§3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, en cas d'urgence, le Président peut octroyer une aide sociale urgente dont il détermine la nature et l'importance, à charge pour lui de soumettre la décision au Conseil de l'Action Sociale le plus proche en vue de sa ratification.*

*La demande d'aide urgente est traitée toute affaire cessante. La personne demanderesse est entendue par un des membres du personnel chargés d'instruire la demande. Chaque demande fera l'objet d'un rapport social relatant les circonstances de la demande et justifiant de la nécessité intrinsèque d'octroi d'une aide urgente, lequel sera présenté à la plus proche instance décisionnelle compétente pour traiter les demandes d'aides sociales.*

*La valeur de l'aide urgente accordée, sous quelque forme que ce soit, et en fonction des moyens à disposition du C.P.A.S, n'excédera pas le montant mensuel du revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille. »*

*Vu la circulaire du 3 juillet 2009 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et ayant pour objet « Logements sociaux – Attribution des points relatifs aux « cas d'extrême urgence sociale – Attestation du CPAS » ;*

*Approuve le modèle d'attestation à délivrer à la demande d'une personne dans le cadre du régime locatif social, et ayant la qualité de « personne qui se trouve dans un cas d'extrême urgence sociale »*

Vu la circulaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie concernant l'attribution des points relatifs aux « cas d'extrême urgence sociale » - Attestation du CPAS destiné aux logements sociaux ;

Vu le modèle d'attestation transmis par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation :  
article L1122-30 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**PAR 16 OUI**

D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale en date du 27/07/2009 reprise ci-dessus.

**HUIS CLOS**

*L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.*